



Cour des comptes

République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail

RAPPORT PUBLIC ANNUEL 2020



SOMMAIRE

DÉLIBÉRÉ	02
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	03
LISTE DES TABLEAUX	06
INTRODUCTION	07
CHAPITRE I : JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS	08
I.1 Résultats du jugement des comptes	08
I.2 Irrégularités relevées	09
CHAPITRE II : CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU BUDGET	23
II.1 Contrôle de l'exécution de la loi de finances 2020	23
II.2 Observations et recommandations relatives à l'exécution de la loi de finances 2020	25
II.3 Déclaration générale de conformité	32
II.4 Examen des suites données aux recommandations antérieures	33
CHAPITRE III : AUDIT DE PERFORMANCE DES PROGRAMMES	35
III.1 Présentation des programmes	35
III.2 Appréciation des programmes et des rapports	39
III.3 Insuffisances constatées	42
III.4 Observations, réponses et recommandations	44
CHAPITRE IV : AUDIT DE LA GESTION DES FONDS COVID-19	51
IV.1 Fonds de Soutien aux Grandes Entreprises (FSGE)	51
IV.2 Fonds de Soutien aux PME (FSPME)	56
IV.3 Fonds d'Appui aux Acteurs du Secteur Informel (FASI)	60
IV.4 Fonds Spécial de Solidarité Covid-19 (FSS)	66
CONCLUSION	75
ANNEXES	76
Annexe n°1 : Tableaux relatifs au contrôle juridictionnel	76
Annexe n°2 : Tableau relatif au contrôle non juridictionnel	79
TABLE DES MATIÈRES	80

DÉLIBÉRÉ

Aux termes des articles 19 et 151 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, la juridiction financière produit un rapport public annuel dans lequel elle expose ses observations les plus pertinentes accompagnées des réponses des services et organismes concernés et en tire les enseignements. Ce rapport est adressé au Président de la République et présenté au Parlement ainsi qu'au Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel.

La Cour, délibérant en Chambre du conseil conformément aux articles 41 et 45 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 précitée, a adopté le présent rapport public annuel, au titre de l'exercice 2020.

Ont siégé :

Monsieur **Kanvaly DIOMANDE**, Président de la Cour des comptes, Président de séance, contre-Rapporteur ;

Madame **Béatrice KEI BOGUINARD épouse GUIRAUD**, Président de Chambre ;

Monsieur **Idrissa FOFANA**, Président de Chambre ;

Monsieur **Sohuily Félix ACKA**, Président de Chambre, Rapporteur ;

Monsieur **Véto Boniface GOZE**, Président de Chambre ;

Monsieur **Brokoune Soumayé Vincent ADJA**, Conseiller maître ;

Madame **Anastasie Lucie AGNIMEL épouse ADJA**, Conseiller maître ;

Monsieur **N'guessan Daniel GOBA**, Conseiller maître ;

Monsieur **Akian Jules KOFFI**, Conseiller maître ;

Monsieur **Gbato Jules GONNET**, Conseiller maître ;

Monsieur **Drissa DAGNOH**, Conseiller maître.

Étaient présents :

Monsieur **Ahmed Souleymane COULIBALY**, Procureur Général près la Cour des comptes ;

Madame **Agathe Edith ANONGBA épouse ALLOH**, Avocat Général ;

Monsieur **Koulibali ABOU**, Avocat Général.

Avec l'assistance de :

Maître **Gbédé Antoine M'LIN**, Greffier, Secrétaire de séance ;

Maître **Chigbeu Florent AGRIKO**, Greffier au Parquet Général près la Cour des comptes.

Fait à la Cour des comptes, Abidjan, le 09 mars 2022.

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AGEDI :	Agence de Gestion et de Développement des infrastructures Industrielles
AGEFOP :	Agence Nationale de la Formation Professionnelle
ANASUR :	Agence Nationale de la Salubrité Urbaine
ANRMP :	Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics
BM :	Banque Mondiale
BNI :	Banque Nationale d'Investissement
CAA :	Caisse Autonome d'Amortissement
CD :	Crédits Délégués
CEI :	Commission Électorale Indépendante
CGAF :	Compte Général de l'Administration des Finances
CHU :	Centre Hospitalier Universitaire
CIT :	Côte d'Ivoire Technologie
CMU :	Couverture Maladie Universelle
CPNTC :	Centre de Promotion des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
CRFLD :	Centre Régional de Formation à la Lutte Contre la Drogue
CROU :	Centre Régional des Œuvres Universitaires
CST :	Comptes Spéciaux du Trésor
CT :	Collectivités Territoriales
CTCI :	Compagnie de Transformation du Caoutchouc Ivoirien
DGBF :	Direction Générale du Budget et des Finances
DGI :	Direction Générale des Impôts
DGTCP :	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DPPD	Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses
DPPD-PAP :	Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses - Projets Annuels de Performance
EPA :	Établissement Public Administratif
EPIC :	Établissement Public à caractère Industriel et Commercial
EPN :	Établissement Public National

ESATIC :	École Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication
FASI :	Fonds d'Appui aux Acteurs du Secteur Informel
FER-PALMIER :	Fonds d'Extension et de Renouvellement pour le Développement de la Culture du Palmier à Huile
FFPSU :	Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine
FGPME :	Fonds de Garanti des PME
FNAA :	Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile
FNS :	Fonds National de Solidarité
FSGE :	Fonds de Soutien aux Grandes Entreprises
FSPME :	Fonds de Soutien aux Petites et Moyennes Entreprises
FSS :	Fonds Spécial de Solidarité
ICA :	Institut de Cardiologie d'Abidjan
ILD :	Indicateur Lié au Décaissement
INOSAI :	International Congress of Supreme Audit Institutions (Congrès International des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques de l'INTOSAI)
INFPA :	Institut National de Formation Professionnelle Agricole
INJS :	Institut National de la Jeunesse et des Sports
INP-HB :	Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny
INTOSAI :	International Organization of Supreme Audit Institutions (Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques)
IPNETP :	Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et Professionnel
IRFCI :	Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire
ISC :	Institutions Supérieures de Contrôle
ISSAI :	International Standards of Supreme Audit Institutions (Normes internationales des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques)
LANEMA :	Laboratoire National d'Essais, de Qualité, de Métrologie et d'Analyses
LFI :	Loi de Finances Initiale
LFR :	Loi de Finances Rectificative
LNSP :	Laboratoire National de la Santé Publique
LOCC :	Loi organique sur la Cour des comptes
LOCT :	Loi organique portant code de transparence dans la gestion des finances publiques

LOLF :	Loi organique relative aux lois de Finances
LPF :	Livre de Procédures Fiscales
MATD :	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
MBPE :	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État
MPMEB :	Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État
MPMEF :	Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie et des Finances
NBE :	Nomenclature Budgétaire de l'État
OG :	Objectifs Globaux
OIPI :	Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle
OISSU :	Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires
ONDR :	Office National de Développement de la Riziculture
PAGDS :	Programme d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens
PAP :	Projet Annuel de Performance
PARCSI :	Projet d'Appui au Renforcement de la Compétitivité du Secteur Industriel
PCE :	Plan Comptable de l'État
PforR :	Program for Results financing (Programme de financement axé sur les Résultats)
PIB :	Produit Intérieur Brut
PLR :	Projet de Loi de Règlement
RAP :	Rapport Annuel de Performance
RAPP :	Rapport d'Audit de Performance des Programmes
RELF :	Rapport d'Exécution de la Loi de Finances
RFCTDA :	Régime Financier des Collectivités Territoriales et des Districts Autonomes
RGCP :	Règlement Général sur la Comptabilité Publique
RGP :	Rapport Général sur la Performance
SFD :	Système Financier Décentralisé
SIGFIP :	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
TOFE :	Tableau des Opérations Financières de l'État
UEMOA :	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Répartition des arrêts rendus en 2020	9
Tableau n°2 : Synthèse des données de la chaîne de performance	37
Tableau n°3 : Budget alloué aux programmes	38
Tableau n°4 : Répartition du budget des programmes par nature de dépenses	39
Tableau n°5 : Répartition des crédits et l'état d'exécution du budget du FSGE	53
Tableau n°6 : Budget du FSPME de l'exercice 2020	58
Tableau n°7 : État d'exécution du budget 2020 du FASI	62
Tableau n°8 : Exécution du budget 2020 du FSS	70

INTRODUCTION

Le Rapport public annuel 2020 a été rédigé en tenant compte de circonstances et de réformes qui ont eu une influence sur la réalisation des activités de la Cour des comptes. Les circonstances, inédites et particulières, sont celles créées par la crise de la pandémie de la Covid-19. Cette pandémie, qui a impacté tous les secteurs de la vie économique et sociale à travers la quasi-totalité des États du monde, a également modifié la réalisation des activités des institutions de l'État de Côte d'Ivoire en général, et l'exécution du programme d'activités de la Cour des comptes en particulier.

Les réformes, issues de la transposition et la mise en œuvre des directives communautaires de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) adoptées en 2009, 2011 et 2012, ont pris forme dans la législation ivoirienne à travers divers textes formant le nouveau cadre harmonisé de gestion des finances publiques. Parmi ces textes figurent, en bonne place, la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances (LOLF), la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques (LOCT) et le décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique (RGCP). La mise en application de ces textes a ouvert un vaste champ aux activités de contrôle de la Cour.

Le contrôle juridictionnel est exercé à travers le jugement des comptes des comptables publics, les fautes de gestion et les gestions de fait.

En ce qui concerne le contrôle non juridictionnel, depuis le 1^{er} janvier 2020, les missions de la Cour en matière de contrôle non juridictionnel connaissent des changements importants résultant du passage du budget de moyens au budget-programmes.

L'exécution du budget en mode budget-programmes a introduit plusieurs changements dont la nouvelle présentation du budget de l'État, la déconcentration de l'ordonnancement du budget avec la responsabilité accrue des ordonnateurs et la production d'un rapport d'audit de performance des programmes par la Cour.

Outre ces contrôles, la Cour, pour tenir compte des contraintes imposées à la gestion financière par la crise sanitaire du fait de la pandémie du Corona virus, a procédé à l'audit de la gestion des fonds Covid-19.

Le présent rapport public annuel, qui fait la synthèse des principales activités menées par la Cour, est destiné à faire connaître ses suggestions de correction ou de régularisation des faiblesses et insuffisances relevées à l'issue de ses contrôles. Il fait l'état des irrégularités et des observations ayant donné lieu, soit à des injonctions pour le contrôle juridictionnel, soit à des recommandations pour le contrôle non juridictionnel, pour orienter et susciter la bonne gouvernance financière.

Le rapport est structuré en quatre (04) chapitres :

- **Chapitre I : Jugement des comptes des comptables publics ;**
- **Chapitre II : Contrôle de l'exécution du budget ;**
- **Chapitre III : Audit de performance des programmes ;**
- **Chapitre IV : Audit de la gestion des fonds Covid-19.**

CHAPITRE I

JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS

Aux termes de l'article 62 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 relative à la Cour des comptes, « la Cour des comptes vérifie les comptes des comptables publics de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux ainsi que des entreprises dont l'État a exclusivement ou conjointement souscrit au capital, lorsque ces organismes sont dotés d'un comptable public ».

L'article 63 de la même loi organique précise que « tous les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux et des organismes publics sont astreints à produire annuellement, à la Cour des comptes, un compte de gestion ou un compte financier, appuyé des pièces justificatives, dans le délai imparti et au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice concerné ».

Il résulte des dispositions précitées que les comptables publics sont tenus de produire annuellement leurs comptes à la Cour pour jugement. Ainsi, la Cour a rendu plusieurs arrêts, qui sont les résultats de son activité juridictionnelle.

1.1 Résultats du jugement des comptes

Les résultats du jugement des comptes sont les arrêts rendus.

En 2020, la Cour a examiné cent-dix-sept (117) comptes et rendu soixante-sept (67) arrêts. La différence entre les comptes examinés et les arrêts rendus s'explique par le fait que certains des comptes dont les gestions se suivent, ont fait l'objet d'un même jugement.

Les arrêts se répartissent comme suit :

- au titre des comptes des Comptables des services de l'État, vingt-quatre (24) arrêts, dont onze (11) définitifs et treize (13) provisoires ;
- au titre des comptes des Comptables des Collectivités Territoriales (CT), quatorze (14) arrêts, dont trois (3) définitifs et onze (11) provisoires ;
- au titre des comptes des Agents Comptables des Établissements Publics Nationaux (EPN), vingt-neuf (29) arrêts, dont dix (10) définitifs et dix-neuf (19) provisoires.

Lesdits arrêts sont listés dans les tableaux (n°1a, n°1b et n°1c) annexés au présent rapport.

Il s'agit, au total, de vingt-quatre (24) arrêts définitifs et de quarante-trois (43) arrêts provisoires, qui sont répartis dans le tableau n°1 ci-après :

Tableau n°1 : Répartition des arrêts rendus en 2020

COMPTES ARRÊTS	Comptes des Comptables des services de l'État	Comptes des Comptables des Collectivités Territoriales	Comptes des Agents Comptables des Établissements Publics Nationaux	TOTAL
Arrêts provisoires	13	11	19	43
Arrêts définitifs	11	3	10	24
TOTAL	24	14	29	67

Source : Tableau construit à partir des données fournies par le greffe de la Cour des comptes

Le tableau n°1 ci-dessus laisse apparaître que la Cour a rendu 43 arrêts provisoires et 24 arrêts définitifs.

1.2 Irrégularités relevées

En 2020, à l'occasion du jugement des comptes, la Cour a relevé des irrégularités pouvant être classées en trois (3) rubriques : les irrégularités relatives aux documents généraux, les irrégularités relatives aux pièces justificatives, ainsi que les irrégularités relatives aux opérations budgétaires, financières et comptables.

1.2.1 Irrégularités relatives aux documents généraux

Les documents généraux sont des pièces contenant des informations relatives au compte et à la situation administrative des comptables. Leur production est obligatoire au soutien du compte soumis au jugement de la Cour.

En pratique, plusieurs comptables ne produisent pas ces documents exigés au soutien des comptes.

1.2.1.1 En ce qui concerne les comptes des Crédits délégués

Les documents généraux sont régis essentiellement par deux (2) textes : l'arrêté n°135/MEF/DGTCP du 1^{er} août 2011 portant modalités de production du compte de gestion des comptables principaux du budget et mise en vigueur des canevas et pièces justificatives à joindre au soutien de leur compte et l'instruction comptable n°0826/MEF/DGTCP/DCP du 30 mai 2011 relative à la procédure d'élaboration des comptes de gestion des comptables principaux pour les opérations de l'État.

La Cour observe que les deux textes précités, qui servent de référence à la production des documents généraux, ne donnent pas de liste exhaustive de ces documents à produire par les comptables au soutien de leurs comptes. Ces textes, antérieurs à la mise en place du nouveau cadre harmonisé de gestion des finances publiques, ne répondent plus aux nouvelles exigences imposées aux comptables.

La Cour recommande leur actualisation.

En 2020, sur la base des contrôles effectués, la Cour n'a pas relevé d'irrégularité relative à la non-production des documents généraux dans les postes comptables des services de l'État. Elle en a relevé au titre des comptes des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics Nationaux.

1.2.1.2 En ce qui concerne les comptes des Collectivités Territoriales

Le texte de référence est l'article 84-20 de l'instruction n°5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983 relative à la gestion financière et comptable des Communes et de la Ville d'Abidjan.

Aucun autre texte spécifique n'ayant été pris pour les nouvelles catégories, telles que les Régions et les Districts, c'est à l'instruction précitée que la Cour se réfère pour contrôler et juger les comptes produits par les comptables dans les postes de toutes les Collectivités Territoriales.

L'instruction n°5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983, applicable aux Communes et à la Ville d'Abidjan, date de 39 ans. Au demeurant, elle était conçue pour être appliquée « aux Communes et à la Ville d'Abidjan ». De sorte que, l'extension de son application à toutes les collectivités nées de l'évolution de l'administration et dont les catégories sont diversifiées, ne se justifie plus.

La Cour recommande que soient pris de nouveaux textes destinés à l'actualisation ou/et à la révision de ladite instruction prenant en compte les spécificités des nouvelles catégories de Collectivités Territoriales.

En 2020, la Cour a relevé la non-production des documents généraux tels que ceux relatifs à la comptabilité des valeurs inactives (comptes d'emploi des vignettes et des tickets, procès-verbaux de réception des vignettes et des tickets et procès-verbaux de récolement). Ces irrégularités concernent : les Communes de Grand-Béréby (gestions 2008 et 2009 ; 2015 et 2016), de San-Pedro (gestion 2012), de Korhogo (gestions 2014, 2015 et 2016), de Madinani (gestions 2012 à 2017), de Bingerville (gestions 2005 à 2011) ; le Département de Mankono (gestions 2008 à 2010) ; le District d'Abidjan (gestion 2014), ainsi que la Région de San-Pedro (gestions 2015 à 2017).

1.2.1.3 En ce qui concerne les comptes des Établissements Publics Nationaux

Le texte de référence est l'annexe n°13 à l'instruction n°98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Établissements Publics Nationaux. Cette instruction est antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau cadre harmonisé de gestion des finances publiques et à la mise en œuvre de la gestion du budget de l'État en mode budget-programmes.

La Cour recommande l'actualisation de ladite instruction pour la mettre en cohérence avec les nouvelles exigences en matière de reddition des comptes.

En 2020, l'inventaire des documents généraux a révélé que l'Agent comptable de l'OISSU n'a pas produit l'acte de nomination de l'ordonnateur au titre de la gestion 2015, en violation de l'article 82-11 de la même instruction qui rend obligatoire leur production à la Cour au soutien des dépenses effectuées.

Bien que faisant partir de la liste des documents généraux à produire, l'indication du budget approuvé par l'autorité de tutelle ne s'impose pas dans les EPN. En effet, dans la pratique, le budget des EPN ne fait pas l'objet d'approbation par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances. Il est adopté au moment du vote du budget de l'État auquel il est annexé. En outre, l'approbation des comptes

financiers des EPN est déléguée par le Ministre de l'Économie et des Finances au Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

La Cour recommande une actualisation de la liste des documents généraux exigés pour conformer les textes à la pratique.

1.2.2 Irrégularités relatives aux pièces justificatives

Les manquements à l'obligation de produire les pièces justificatives se traduisent par diverses irrégularités. Entre autres, il s'agit du défaut de production des pièces justificatives, différence entre pièces justificatives, ainsi que de dépenses engagées sans autorisation.

1.2.2.1 Défaut de production de pièces justificatives

Le défaut de production des pièces justificatives de dépenses se présente sous plusieurs aspects : défaut de production de factures, défaut de production de contrats ; défaut de certains actes, visas, documents ou de certaines mentions.

1.2.2.1.1 Défaut de production de factures

La facture est un document comptable servant à établir la preuve d'une dette ou d'une créance. Obligation est faite aux comptables publics, dans le cadre de leur gestion, de produire, au soutien des mandats ou des ordres de paiement, une facture qui doit être définitive, originale et normalisée. Les pro-forma, les factures définitives non normalisées ou les photocopies ne sont pas des factures. À l'occasion de ses contrôles en 2020, la Cour a relevé de nombreuses irrégularités se rapportant aux factures produites par les comptables assignataires des crédits délégués, des Collectivités Territoriales et des EPN.

A- En ce qui concerne les comptes des Crédits délégués

Aux termes de l'article 16 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'État, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du système intégré de gestion des finances publiques, «après réalisation des prestations, les administrateurs de crédits délégués reçoivent les factures définitives, mémoires et décomptes, procèdent à la liquidation de la dépense, certifient le service fait et mentionnent ou contrôlent le mode de paiement».

En 2020, la Cour a relevé, dans ses contrôles, la non-production par les comptables de factures définitives, originales ou/et normalisées.

Ces irrégularités ont été constatées dans les Trésoreries générales d'Adzopé (gestion 2010), d'Abidjan-Sud (gestion 2010), de Dimbokro (gestions 2010 à 2012 et 2013 à 2015), de Sassandra (gestion 2013), de Tiassalé (gestion 2013) et d'Abidjan-Nord (gestion 2014).

B- En ce qui concerne les comptes des Collectivités Territoriales

Plusieurs textes rendent obligatoire la production de la facture.

D'abord, les pièces justificatives produites à l'appui des mandats doivent être des pièces originales.

Selon les articles 25 et 27-4° de l'instruction n° 5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983 relative à la gestion financière et comptable des Communes et de la Ville d'Abidjan, « les mandats de paiement sont accompagnés des originaux des pièces justificatives » et « le Receveur municipal ne peut apposer son visa et renvoie aussitôt à l'ordonnateur, par transmission motivée, les mandats non admis et leurs annexes (...) lorsque les pièces justificatives font défaut ou lorsque celles qui sont produites ne concordent pas avec les mandats ».

Ensuite, l'utilisation de la facture définitive, originale et normalisée, est prévue par l'article 145 du Livre de procédures fiscales (LPF), en vertu duquel les contribuables doivent obligatoirement utiliser des factures normalisées, factures comportant des mentions et des spécifications consignées dans l'article 144 du LPF.

En 2020, la non-production de facture originale, définitive et normalisée, a été relevée comme irrégularité dans les comptes des comptables de plusieurs Collectivités Territoriales, par exemple : le Département de Mankono (gestions 2008, 2009 et 2010), la Commune de Korhogo (gestions 2012, 2013 et 2014), la Région de San-Pedro (gestion 2015), la Commune de San-Pedro (gestion 2017). Les comptables concernés ont réglé diverses dépenses en produisant au soutien des mandats des photocopies de factures.

C- En ce qui concerne les comptes des Établissements Publics Nationaux

Selon les articles 49-2 et 67-2 de l'instruction n° 98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Établissements Publics Nationaux, les justifications des opérations de dépenses sont constituées par des états de liquidation, factures, mémoires, marchés, baux ou conventions. L'article 145 du Livre de procédures fiscales y ajoute l'obligation de produire des factures normalisées au soutien des ordres de paiement.

En 2020, les vérifications effectuées ont révélé la non-production de factures au soutien des comptes des Agents comptables de l'Agence Nationale de la Formation Professionnelle (AGEFOP) (gestion 2014), du Centre Régional de Formation à la Lutte Contre la Drogue (CRFLD) (gestion 2014), de l'École Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) (gestion 2014) et de l'Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et Professionnel (IPNETP) (gestions 2015 et 2016).

1.2.2.1.2 Défaut de production de contrats

Cette irrégularité concerne plusieurs types de contrats : marchés, prestation de service et contrat bail.

A- Défaut de production de marchés

Plusieurs textes prévoient la production de marchés au soutien des paiements :

- le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant code des marchés publics ;
- l'arrêté n° 199 / MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 relatif à l'exécution des crédits budgétaires au regard du code des marchés publics ;
- l'arrêté n° 200 MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant fixation des seuils de référence, de validation et d'approbation dans la procédure des marchés publics et n°692 /MPMB/ DGBF/DMP

du 16 septembre 2015 portant fixation des seuils de référence, de validation et d'approbation dans la procédure de passation des marchés publics.

a- En ce qui concerne les comptes des Collectivités Territoriales

Selon l'article 3 de l'arrêté n°200/MEF/DGBF du 21 avril 2010 portant fixation des seuils de passation, de validation et d'approbation dans la procédure des marchés publics, le seuil d'obligation de passer un marché tel que prévu à l'article 6.1 du code des marchés publics, est fixé de manière uniforme à 30 000 000 F pour tous les assujettis audit code.

Ce texte, qui est applicable à toutes les gestions antérieures à 2015, a été modifié s'agissant du seuil fixé pour certains organismes publics. Ainsi, aux termes de l'article 3 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°692/MPMB/DGBF/DMP du 16 septembre 2015 portant fixation des seuils de référence, de validation et d'approbation dans la procédure de passation des marchés publics, le seuil obligatoire pour passer un marché, tel que prévu à l'article 6.1 du code des marchés publics de 2009, est fixé de manière uniforme à 100 000 000 F, à l'exception des Collectivités Territoriales pour lesquelles il est de 30 000 000 F.

En 2020, l'instruction des dossiers a révélé à la Cour la non-production des marchés dans le District Autonome d'Abidjan (gestion 2014).

b- En ce qui concerne les comptes des Établissements Publics Nationaux

Les articles 49-2, 50-1 et 4° et 67-2 de l'instruction n° 98 MEF du 05 juillet 1990 précitée font obligation aux comptables des EPN de produire les marchés au soutien des ordres de paiement.

Selon l'article 3 de l'arrêté n°200/MEF/DGBF du 21 avril 2010 précité, le seuil d'obligation de passer un marché tel que prévu à l'article 6.1 du code des marchés publics, est fixé de manière uniforme à 30 000 000 F pour tous les assujettis audit code, dont les Établissements Publics Nationaux.

En 2020, les vérifications des opérations du CHU de Cocody (gestions 2013 et 2014), de l'ESATIC (gestions 2013 et 2014) et du CPNTIC (gestion 2014) ont révélé que les Agents comptables concernés ont payé des dépenses sur des imputations budgétaires dont la dotation annuelle excédait le seuil de passation des marchés, sans joindre le marché au soutien des ordres de paiement.

B- Défaut de production du contrat de prestation de services

Le défaut de production de contrat de prestation de services est une irrégularité constatée dans les comptes des Crédits délégués ainsi que ceux des Collectivités Territoriales et ceux des Établissements Publics Nationaux.

a- En ce qui concerne les comptes des crédits délégués

Aux termes de l'article 29 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998 précité, les comptables assignataires des dépenses du budget de l'État procèdent au contrôle de la régularité des pièces justificatives aux lois et règlements en vigueur avant tout paiement. En outre, selon les pratiques administratives en vigueur, les services extérieurs à l'administration réalisent leurs prestations à son bénéfice sur la base d'un contrat.

En 2020, le contrôle des crédits délégués de la Trésorerie générale de Dimbokro (gestions 2013, 2014 et 2015) a révélé que le comptable a payé des dépenses de salaire de gardiennage à diverses entreprises (IG-STE IVOIR GARDIENNAGE, SÉCURITÉ DÉTECTION, SERVICE ET TRAVAUX BA SI, ASSISTANCE, CONTRÔLE ET SERVICES) sans produire le contrat de gardiennage y afférent.

b- En ce qui concerne les comptes des Collectivités Territoriales

L'article 75 de la loi 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, et les articles 20 et 23 de la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales précisent que les dépenses résultant d'une convention sont matérialisées par un contrat écrit. De même, l'article 27 de l'instruction n°5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983 précitée prévoit que le payeur ne peut apposer son visa et renvoie aussitôt à l'ordonnateur, par transmission motivée, les mandats non admis et leurs annexes lorsque les pièces justificatives font défaut.

En 2020, la Cour a constaté le défaut de production de contrat de prestation de services par les Payeurs du Département de Mankono (gestions 2008 à 2010) et de la Région de San-Pedro (gestions 2015 à 2017) ainsi que du Trésorier municipal de Boundiali (gestion 2017).

Selon les articles 22 paragraphe 1, 27-3° et 27-4° de l'instruction n°5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983 précitée, le payeur ne peut apposer son visa et renvoie aussitôt à l'ordonnateur, par transmission motivée, les mandats non admis et leurs annexes lorsque les pièces justificatives font défaut ou/et lorsque les mandats ne portent pas le mode de règlement.

En 2020, la Cour a constaté que le Payeur du District Autonome d'Abidjan (gestion 2014) a réglé diverses dépenses relatives aux frais bancaires sans produire les pièces justificatives et sans indiquer le mode de règlement.

c- Défaut de production du contrat de bail

Au titre des Établissements Publics Nationaux : selon l'article 49-2 de l'instruction n° 98 MEF du 05 juillet 1990 précitée, « Les ordres de paiement émis par l'ordonnateur sont appuyés des pièces justificatives du service fait, prévues par une nomenclature arrêtée par le Ministre de l'Économie et des Finances ». Il est complété par l'article 67-2 alinéa 1 de la même instruction en vertu duquel « En règle générale, les justifications des opérations des comptes des classes 6 et 7 du Plan comptable (charges et produits) sont constituées par des états de liquidation, factures, mémoires, marchés, baux ou conventions, etc. qui feront l'objet d'une nomenclature-type qui sera dressée ultérieurement ».

En 2020, les contrôles ont permis d'observer cette irrégularité dans plusieurs EPN, qui sont : le CHU de Cocody (gestions 2013 et 2014), l'AGEFOP (gestion 2014), le CRFLD (gestion 2014), le CPNTIC (gestion 2014), l'OIPI (gestions 2015 et 2016), l'ANASUR (gestions 2015 et 2016), l'IPNETP (gestions 2015 et 2016) l'ESATIC (gestion 2014).

1.2.2.2 Différence entre pièces justificatives

Il s'agit de différence de divers ordres, entre autres : non-concordances, discordances, incohérences, ainsi que de certains défauts de pièces justificatives.

1.2.2.2.1 Différence entre les quantités indiquées sur les bons de livraison et celles figurant sur les factures

Aux termes de l'article 50.4° du décret n° 81-137 du 18 février 1981, « Dès réception des titres de paiement, l'Agent comptable vérifie (...) si les pièces justificatives sont annexées et si elles concordent avec les mandats (...) ».

En 2020, cette irrégularité a concerné l'IRFCI (gestions 2006 à 2010) et l'OIPI (gestions 2015 à 2016).

1.2.2.2.2 Différence entre les montants des ordres de paiement et les montants des factures

Aux termes des articles 49-2 et 67-2 de l'instruction n° 98 MEF du 05 juillet 1990 précitée, les ordres de paiement émis par l'ordonnateur sont appuyés des pièces justificatives du service fait, notamment les bons de livraison et les procès-verbaux de réception. Les montants des factures y afférentes doivent correspondre exactement aux montants des ordres de paiement qui leur sont joints.

L'article 50 du décret n° 81-137 du 18 février 1981 précité y ajoute que, dès réception des titres de paiement, l'Agent comptable est tenu de vérifier que les pièces justificatives sont annexées et qu'elles concordent avec les ordres de paiement.

En 2020, l'instruction des comptes financiers du LNSP (gestions 2013 à 2017) a permis de relever une différence entre les montants des ordres de paiement et ceux figurant sur les factures produites.

1.2.2.2.3 Différence relative aux montants des prises en charge de recettes CT53 et CT83

Selon les principes comptables en vigueur en la matière, les montants des recettes prises en charge aux titres des recettes CT53 et CT83 doivent être identiques.

En 2020, le contrôle des comptes de la Commune de San-Pedro (gestion 2012) a conduit à constater une discordance entre les montants CT53 et CT83.

1.2.2.2.4 Incohérences entre pièces justificatives de dépenses

L'exigence d'une cohérence entre pièces justificatives de dépenses résulte de l'article 27-7° de l'instruction n°5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983 précitée, selon lequel le Receveur municipal procède au contrôle de la régularité matérielle des pièces qui lui sont transmises en s'assurant notamment de la concordance entre les indications de noms, de la qualité et de sommes portées sur les bordereaux, les mandats et les pièces justificatives.

À l'occasion de son contrôle, en 2020, la Cour a constaté l'existence d'une incohérence entre certaines pièces dans les comptes du District Autonome d'Abidjan (gestion 2014).

1.2.2.2.5 Différence entre le montant des restes à payer arrêté dans le compte financier et celui figurant sur l'état détaillé des restes à payer produit par le comptable

Les principes comptables en vigueur en la matière exigent que les restes à payer dans les deux documents doivent avoir des montants identiques au 31 décembre de la gestion sous revue.

En 2020, la Cour a découvert cette irrégularité de différence de montants dans les comptes des

Agents comptables de plusieurs EPN, qui sont : Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Cocody (gestions 2013 et 2014), l'Agence Nationale de Formation Professionnelle (AGEFOP) (gestion 2014) et Institut National de Formation Professionnelle Agricole (INFPA) (gestion 2014).

1.2.2.2.6 Différence entre le montant des restes à recouvrer inscrit dans le compte financier et celui arrêté par l'état détaillé

Les principes comptables en vigueur en la matière exigent que ces deux documents doivent avoir des montants identiques au 31 décembre de la gestion sous revue.

En 2020, la Cour a constaté une différence de montants inscrits dans lesdits documents produits par l'Agent comptable de l'AGEFOP (gestion 2014).

1.2.2.2.7 Défaut de certains actes, visas, documents, de certaines mentions ainsi que de diligences pour le recouvrement des créances

Les irrégularités constatées sont diverses : défaut de signature et de cachet des fournisseurs sur des factures, non-production de l'acte autorisant l'ouverture d'un compte dans une banque privée, défaut de production de la liste de présence émargée des participants ou/et de l'acquit libératoire au soutien des ordres de paiement, paiement d'une dépense relative à un véhicule ne figurant pas sur l'état détaillé du parc automobile, non-production du certificat du service fait ou/et du visa de la réalité du service fait, défaut de production de bordereau de livraison à l'appui de certains mandats et absence de preuves des diligences effectuées pour le recouvrement des créances.

A. Défaut de signature et de cachet des fournisseurs sur des factures

Aux termes des articles 26 et 27 de l'instruction 5334 MEF/CAB/DGCTP du 15 novembre 1983 précitée, le payeur ne peut apposer son visa et renvoie aussitôt à l'ordonnateur, par transmission motivée, les mandats non admis et leurs annexes lorsque les pièces justificatives font défaut.

En 2020, le contrôle de la Cour a révélé que le compte du trésorier municipal de Grand-Béréby (gestion 2016) était entaché de défaut de signature et de cachet des fournisseurs sur certaines factures.

B. Non-production de l'acte autorisant l'ouverture d'un compte dans une banque privée

Aux termes des articles 55 et 57 du décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des EPN, les fonds des Établissements Publics sont des deniers publics, qui doivent être déposés chez un comptable du Trésor ou à la Banque Nationale d'Investissement (BNI). Toutefois, un établissement public peut être autorisé à titre exceptionnel, en raison de la spécificité de ses opérations et des nécessités de service, à ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires ou postaux dans un établissement privé.

En 2020, le contrôle des comptes de l'IRFCI (gestions 2006 à 2010), a révélé l'existence d'un compte dans une banque privée, sans que le comptable ne produise l'acte autorisant l'ouverture dudit compte.

C. Défaut de production de la liste de présence émargée des participants ou/et de l'acquit libératoire au soutien des ordres de paiement

En ce qui concerne les Collectivités Territoriales : l'article 27 de l'instruction n°5334 précitée dispose que les bénéficiaires d'une prestation payée par la collectivité émargent sur une liste établie à cet effet.

En 2020, la Cour a relevé que les comptes du Trésorier municipal de San-Pedro (gestions 2015 à 2017) ne contiennent pas la liste de présence émargée d'une dépense payée.

En ce qui concerne les EPN : aux termes de l'article 53-12 de l'instruction n° 98 MEF du 5 juillet 1990 précitée, « Avant de procéder à des paiements en numéraire, l'Agent comptable doit, sous sa responsabilité, s'assurer de l'identité, de la qualité et de la capacité des parties prenantes. L'acquit est donné par écrit ; il ne doit comporter ni restriction, ni réserve. L'Agent comptable est tenu de veiller à ce qu'il y ait conformité absolue entre les acquits des parties prenantes et les signatures apposées sur les déclarations éventuelles produites à l'appui des pièces justificatives ».

Selon l'article 49-2 de la même instruction, « Les traitements et salaires des agents peuvent donner lieu à l'établissement d'états collectifs énonçant notamment les noms des parties prenantes, leur grade, les bases de rémunération, le montant par nature des émoluments dus, les retenues légales et la somme nette à payer. Ces états, acquittés par les ayants droit ou revêtus, le cas échéant, d'une mention constatant le règlement par mandat postal ou par virement, sont annexés à l'ordre de dépense ou au document en tenant lieu ».

En 2020, à l'occasion des contrôles, la Cour a constaté cette irrégularité de défaut de liste de présence émargée et d'acquit libératoire à l'appui des comptes de l'IRFCI (gestions 2006 à 2010), de l'ESATIC (gestion 2014) et de l'INFPA (gestion 2014).

D. Paiement d'une dépense relative à un véhicule ne figurant pas sur l'état détaillé du parc automobile

Selon les principes comptables en vigueur en la matière, le comptable ne peut prendre en charge que des frais d'entretien et de réparation de véhicules relevant du patrimoine de l'établissement considéré.

Les contrôles de la Cour, en 2020, ont révélé cette irrégularité de dépense relative à un véhicule ne figurant pas sur l'état détaillé du parc automobile dans les comptes financiers de l'Agent comptable de l'École Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) (gestions 2011 à 2014).

E. Non-production du certificat du service fait ou/et du visa de la réalité du service fait

En ce qui concerne les Crédits délégués : aux termes des articles 16 et 65 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998 précité, « après réalisation des prestations, les administrateurs de crédits délégués reçoivent les factures définitives, mémoires et décomptes, procèdent à la liquidation de la dépense, certifient le service fait et mentionnent ou contrôlent le mode de règlement » et « les comptables assignataires visent les mandats au regard des contrôles et les prennent en charge immédiatement ». En 2020, le défaut de certificat a été constaté par la Cour dans la Trésorerie générale d'Abidjan-Sud (gestion 2010).

F. Défaut de production de bordereau de livraison à l'appui de certains mandats

Les articles 16 et 65 du décret n° 98-716 du 16 décembre 1998, 27 alinéa 4 de l'instruction n°5334 MEF/CAB/DGCTP du 15 novembre 1983 et 50-1 de l'instruction n°98 MEF du 5 juillet 1990 exigent la production de pièces justificatives au soutien des ordres de paiement au nombre desquels figure le bordereau de livraison.

En 2020, les contrôles des comptes de diverses entités ont conduit au constat que cette irrégularité a été relevée dans les Trésoreries générales d'Abidjan-Sud (gestion 2010), de San-Pedro (gestions 2014 et 2015) ; dans le Département de Mankono (gestions 2008 à 2010) ; ainsi que dans les comptes de l'IPNETP (2015 et 2016).

G. Absence de preuves des diligences effectuées pour le recouvrement des créances

Aux termes de l'article 39 du décret n° 81-137 du 18 février 1981 précité, dans le cadre de l'obligation qui leur incombe en matière de recouvrement des recettes, les Agents comptables des EPN sont tenus de faire des diligences pour assurer la rentrée de toutes les ressources prises en charge par leurs soins.

En 2020, le contrôle des comptes financiers du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Cocody (gestions 2013 et 2014), de l'Office National des Sports (ONS) (gestion 2014), de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (OISSU) (gestion 2015), ainsi que de Côte d'Ivoire Tourisme (CIT), a révélé cette irrégularité, en raison des situations avérées de niveaux relativement élevés de restes à recouvrer dans la gestion financière et comptable, alors que la preuve des diligences pour leur recouvrement n'a pas été rapportée à la Cour par les comptables.

1.2.3 Dépenses engagées sans autorisation ou sans délibération Approuvée

Il s'agit de dépenses effectuées en l'absence soit de l'autorisation requise, soit de la délibération approuvée par l'autorité compétente.

1.2.3.1 Dépenses engagées sans autorisation budgétaire et prises en charge par le comptable

En ce qui concerne les Collectivités Territoriales : aux termes de l'article 3 alinéa 4 du décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique, « Le montant total des engagements ne doit pas dépasser le montant des autorisations budgétaires, exception faite des crédits évaluatifs, et doit demeurer subordonné aux lois et règlements en vigueur ».

En 2020, les contrôles des Communes de Bingerville (gestion 2008) et de San-Pedro (gestions 2015 et 2016), ont révélé que des dépenses sans autorisation budgétaire ont été engagées par les ordonnateurs et prises en charge par les Trésoriers municipaux.

1.2.3.2 Non-production de la délibération du Bureau du Conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle

En ce qui concerne les Collectivités Territoriales : les articles 172 de la loi 2001-477 du 09 août 2001 relative à l'organisation du département, 31 alinéa 2 de la loi 2003-489 du 26 décembre 2003 précitée, ainsi que l'arrêté 149/int/DCL du 17 mai 1986, fixent le montant au-dessus duquel les délibérations allouant des allocations, subventions et secours doivent être approuvées par l'autorité de tutelle.

En 2020, les contrôles de la Cour ont conduit à constater la violation de ces exigences légales dans les Collectivités Territoriales suivantes : Département de Mankono (gestions 2007, 2008 et 2009), District Autonome d'Abidjan (gestion 2014), Commune de Korhogo (gestion 2014), Commune de Bingerville (gestion 2008) et Région de San-Pedro (gestions 2015 et 2016).

1.2.3.3 Défaut d’approbation d’une délibération du bureau du conseil par l’autorité de tutelle et défaut d’avis favorable relatif à l’octroi d’une subvention

Au titre des Collectivités Territoriales : l’article 31 alinéa 2 de la loi 2003-489 du 26 décembre 2003 précitée, l’arrêté 83-33 du 10 février 1983 du Ministre de l’Intérieur, l’article 20-23 de la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, ainsi que l’arrêté n°149/int/DCL du 17 mai 1986 fixant le montant au-dessus duquel les délibérations allouant des allocations, subventions et secours doivent être approuvées par l’autorité de tutelle, exigent des comptes, au soutien de leur compte, que soit produite l’approbation d’une délibération ou que soit produit l’avis favorable à l’octroi d’une subvention.

En outre, l’arrêté n°83-23 du 10 février 1983 du Ministre de l’Intérieur fixant les conditions dans lesquelles les maires des communes et de la ville d’Abidjan peuvent engager seuls des dépenses prévoit que, pour toute dépense d’un montant supérieur à 1 000 000 F, le maire doit recueillir l’avis préalable de la municipalité sur l’opportunité de la dépense.

En 2020, les comptes des comptables des collectivités suivantes n’ont pas satisfait à cette obligation : Commune de Bingerville (gestions 2005 à 2011), Département de Mankono (gestions 2008 à 2010) et Commune de Madinani (gestions 2012 à 2017).

Au titre des EPN : l’article 9 du décret n°2012-767 du 1er août 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l’établissement public administratif dénommé « Office national de Développement de la Riziculture », (en abrégé ONDR), et l’article 10 du décret n°2010-20 du 18 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l’École Supérieure Africaine des Technologies de l’information et de la Communication (ESATIC) sont ainsi libellés : « le Conseil de gestion est chargé de définir la politique générale d’orientation (...). À ce titre, il délibère sur les programmes annuels d’activités, les projets de budget de modifications de budget en cours d’année, les rapports comptables et financiers, l’achat et la vente des biens meubles et immeubles, l’acceptation ou le refus des dons et legs, les marchés, baux et locations d’immeubles ».

En 2020, la Cour a relevé cette irrégularité dans les comptes de l’Agent comptable de l’ESATIC (gestion 2014) et de l’Agent comptable de l’ONDR (gestion 2016).

Les irrégularités identifiées sont relatives à la balance d’entrée des valeurs inactives, la discordance de montants entre bordereaux, au défaut de régularisation du compte d’imputation provisoire, à la discordance entre soldes, au solde créditeur des comptes de disponibilités, au solde non nul du compte 580, au solde non nul du compte 575 et au déficit de caisse.

1.2.3.4 Non prise en compte dans la balance d’entrée des valeurs inactives du stock de fin d’année

L’article 73 alinéa 2 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 relative à la Cour des comptes exige l’exacte reprise de la balance de sortie de la gestion précédente en balance d’entrée de la gestion sous revue, exigence qui découle également du principe comptable de l’enchaînement des résultats, des soldes et des stocks.

En 2020, l’irrégularité résultant de la différence entre balances a été relevée dans l’examen du compte de la Commune de Sassandra (gestion 2013).

1.2.3.5 Discordance de montants entre les bordereaux d'émission des ordres de recettes CT50 et CT53, les livres d'exécution des opérations budgétaires de recettes CT03 et les comptes de gestion CT83

L'article 50-2 de l'instruction 5334 MEF-CAB/DGCTP du 15 novembre 1983 précitée impose une concordance entre ces différents documents comptables.

En 2020, les contrôles de la Cour ont révélé que les comptes de gestion de la Commune de Bingerville (gestions 2005 à 2011) comportent une discordance de montants entre les documents visés.

1.2.3.6 Discordance de montants entre les bordereaux d'émission des ordres de dépenses CT20, les livres d'exécution des opérations budgétaires de dépenses CT02 et les comptes de gestion CT83

L'article 50-2 de l'instruction 5334 MEF-CAB/DGCTP du 15 novembre 1983 précitée, impose une concordance entre les différents documents comptables susmentionnés.

En 2020, la présentation des comptes de la Commune de Bingerville (gestions 2005 à 2011) n'a pas été conforme à cette obligation à la charge du comptable concerné.

1.2.3.7 Défaut de régularisation des comptes d'imputation provisoire

Selon le titre IV « Comptes de tiers » du fascicule n° 2 « Guide des Procédures Comptables » de l'instruction n° 98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux EPN, les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire sont inscrites provisoirement aux comptes de la rubrique 45. Ce procédé de comptabilisation ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel et sa régularisation doit intervenir dans les moindres délais.

En 2020, l'instruction des comptes financiers de l'Agent comptable de l'IPNETP (gestions 2015 et 2016) a révélé à la Cour que le compte 4521 « Dépenses à imputer » n'a pas été soldé dans les moindres délais.

1.2.3.8 Discordance entre le solde créditeur des autres comptes de la classe 4 et le montant des dettes à court terme

Il résulte des principes comptables en vigueur en la matière que le solde créditeur des autres comptes de la classe 4 est l'exacte reprise du montant des dettes à court terme.

En 2020, les contrôles de la Cour ont abouti au constat que ce principe n'a pas été respecté par le Trésorier municipal de San-Pedro (gestions 2015 à 2017).

1.2.3.9 Solde créditeur des comptes de disponibilités

Aux termes des dispositions du Fascicule n° 2 « Guide des procédures comptables » de l'instruction n° 98 MEF du 5 juillet 1990 précitée, article 55-10 : « Aucun découvert ne saurait être consenti à un établissement public, que le (ou les) compte de dépôt de cet établissement soit tenu dans les écritures du Trésor ou de la Caisse Autonome d'Amortissement, ou bien ouvert, à titre exceptionnel, dans une banque privée. Cette interdiction est d'ordre légal ». Selon le Titre V « Comptes financiers » du même fascicule, « Les comptes de trésorerie sont normalement débités des sommes reçues et crédités des paiements effectués. Ils doivent toujours présenter des soldes débiteurs ou nuls mais jamais créditeurs ».

Il résulte de ces dispositions que les comptes de trésorerie, débités des sommes reçues et crédités des paiements effectués, doivent toujours présenter des soldes débiteurs ou nuls, mais jamais créditeurs, sauf autorisation du Ministre de l'Économie et des Finances.

En 2020, la Cour, vérifiant les documents produits par l'Agent comptable du CHU de Cocody (gestions 2013 et 2014) et l'Agent comptable de Côte d'Ivoire Tourisme (gestions 2015 et 2016), a constaté que les comptes de disponibilités (compte 560 : Trésor) présentaient en fin de gestion des soldes créditeurs, alors qu'aucune autorisation du Ministre de l'Économie et des Finances permettant un tel découvert ne figure au nombre des documents produits au soutien des comptes financiers.

1.2.3.10 Solde non nul du compte 580- Virements internes

Selon le Fascicule n° 2 « Guide des Procédures Comptables » de l'instruction n° 98 MEF du 05 juillet 1990 précitée, Titre V « Comptes financiers », « Les comptes de virement internes sont des comptes de passage utilisés pour la comptabilisation pratique d'opérations portant sur les disponibilités au terme desquelles ils doivent se trouver soldés. Ils sont destinés à permettre la centralisation sans risque de double emploi des virements de fonds d'un compte de trésorerie (caisse ou banque) à un autre compte de trésorerie, ou toute autre opération de gestion interne à la diligence de l'Agent comptable. L'obligation de débit et de crédit simultanés sur ce compte fait qu'il ne doit jamais présenter de solde ».

En 2020, les contrôles de la Cour ont révélé que cette irrégularité a été constatée dans les comptes de l'Agent comptable de Côte d'Ivoire Tourisme (gestions 2015 et 2016).

1.2.3.11 Solde non nul en fin de gestion du compte « 575-Régie d'avances »

Selon les dispositions du titre V « Comptes financiers » du fascicule n°2 « Guide des procédures comptables » de l'instruction n°98 MEF du 05 juillet 1990 précitée, les comptes de régie d'avances doivent présenter, en fin de gestion, un solde nul.

En 2020, la Cour a constaté que dans les comptes de l'Agent comptable de l'OISSU (gestions 2006 à 2010) et de l'Agent comptable de Côte d'Ivoire Tourisme (gestions 2015 et 2016), le compte 575 « Régie d'avances » présente un solde non nul en fin de gestion.

1.2.3.12 Déficit de caisse

Il résulte des dispositions du titre IV du Fascicule n°2 de l'instruction n°98 MEF du 5 juillet 1990 précitée que les déficits ne doivent intervenir qu'à titre exceptionnel et doivent, en cas de survenance, être soldés dans les moindres délais.

En 2020, les vérifications de la Cour ont permis de relever que le compte 4528 « Déficit de caisse » n'a pas été soldé dans les moindres délais. Cette irrégularité a été observée dans le compte financier de l'Agent comptable de l'AGEFOP (gestion 2014).

Pour toutes ces irrégularités relevées à l'occasion du contrôle juridictionnel, la Cour a prononcé des injonctions à l'encontre des comptables concernés. Le rapport public annuel lui donne l'occasion d'en tirer des leçons pour faire certaines recommandations aux autorités compétentes.

D'abord, la Cour a enjoint aux comptables concernés :

- 1. pour les irrégularités relatives à la non-production des documents généraux, de produire les documents faisant défaut ;*
- 2. pour les irrégularités relatives aux pièces justificatives, de produire les pièces justificatives faisant défaut ;*
- 3. pour les irrégularités liées aux comptes et aux opérations budgétaires, financières et comptables, ainsi qu'aux soldes, de se conformer aux textes, aux principes du droit budgétaire, financier et comptable, ainsi qu'aux pratiques administratives généralement admises en la matière.*

Ensuite, la Cour, en vue d'une modernisation de son contrôle, a recommandé aux autorités compétentes de prendre ou de faire prendre des textes adaptés au nouveau cadre harmonisé de gestion des finances publiques, textes appropriés à la reddition des comptes par les comptables publics. Ces mesures pourront permettre aux comptables, non seulement de corriger les faiblesses et les erreurs commises, mais également d'assurer une gestion financière publique de qualité.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU BUDGET

Aux termes de l'article 118 alinéa 3 de la Constitution, « la Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans les domaines relevant de sa compétence ».

La loi organique du 05 juin 2014 relative aux lois de finances, en son article 84, et la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 relative à la Cour des comptes, en ses articles 148 et 149, donnent compétence à la Juridiction financière pour établir annuellement un rapport sur l'exécution de la loi de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptaibles publics et les comptes généraux de l'État.

À ce titre, le contrôle de la Cour a porté sur la loi de finances de l'année 2020 (2.1). À l'issue de ce contrôle, la Cour a formulé des recommandations (2.2), procédé à la déclaration générale de conformité (2.3) et fait l'examen des suites données aux recommandations antérieures (2.4).

2.1 Contrôle de l'exécution de la loi de finances 2020

Le contrôle a porté sur la présentation et l'exécution du budget ainsi que sur les résultats.

2.1.1 Présentation et exécution de la loi de finances

Au titre de la gestion 2020, le budget de l'État s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la somme de 9 493 665 606 546 F. Il est reparti ainsi qu'il suit : recettes budgétaires, dépenses budgétaires, recettes et dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (CST), ressources de trésorerie et charges de trésorerie.

2.1.1.1 Recettes budgétaires

La Loi de Finances Initiale (LFI) a arrêté les recettes budgétaires à un montant de 4 379 541 338 657 F. Elles ont été réduites à 3 864 026 164 295 F par la Loi de Finances Rectificative (LFR). Arrêtées à un montant définitif de 4 106 560 005 933 F suite aux ajustements effectués par le Gouvernement, elles ont été mobilisées à hauteur de 3 856 713 915 526 F, soit un taux de recouvrement de 93,9%. Les opérations de recettes budgétaires sont relatives aux recettes intérieures et aux recettes extérieures. Les recettes intérieures, constituées de recettes fiscales, non fiscales et de produits financiers, ont été perçues à hauteur de 3 744 509 054 752 F.

Les recettes extérieures, constituées essentiellement de dons-programmes et de dons-projets, ont été perçues à hauteur de 112 204 860 774 F.

2.1.1.2 Dépenses budgétaires

La LFI a inscrit les dépenses budgétaires pour un montant de 5 807 224 649 035 F. Portées à 6 572 741 702 173 F par la LFR, elles ont été établies au montant définitif de 6 889 412 000 073 F suite aux modifications du Gouvernement. Elles ont été exécutées à hauteur de 6 064 342 645 120 F, soit un taux d'exécution de 88,02%.

Les dépenses budgétaires comprennent les charges financières de la dette publique, les dépenses de personnel, les dépenses d'acquisition de biens et services, les dépenses de transfert courant et les dépenses

d'investissement. Les charges financières, composées des charges financières de la dette intérieure et extérieure, ont été réglées à hauteur de 742 736 004 237 F.

Les dépenses de personnel, composées des salaires des fonctionnaires, de la solde des militaires et de la police nationale, des subventions d'équilibre personnel accordées aux EPN, des salaires du personnel des Institutions nationales, des salaires du personnel des Ambassades et des subventions pour les charges salariales des collectivités territoriales, ont été réglées à hauteur de 1 833 422 618 794 F.

Les dépenses d'acquisition de biens et services, composées de frais d'abonnement et de consommation d'électricité, d'eau, de téléphone, de dépenses d'organisation des élections, du paiement des baux administratifs, de la prise en charge de l'alimentation des personnels militaires et non militaires, du paiement des prestations extérieures de gardiennage, de la prise en charge du carburant destiné à l'armée, de l'acquisition de kits scolaires, des frais de transport des élèves et étudiants et du coût de la gratuité des soins ciblés, ont été réglées à hauteur de 848 370 002 017 F.

Les dépenses de transfert courant, constituées de subventions et transferts effectués au profit de diverses entités publiques ou privées, ont été exécutées à hauteur de 870 684 831 691 F

Les dépenses d'investissement ont été exécutées à hauteur de 1 769 129 188 381 F.

2.1.1.3 Recettes et dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor ont été prévues par la loi de finances initiale à 761 216 721 030 F. Elles comprenaient 759 716 721 030 F au titre des Comptes d'Affectation Spéciale (CAS) et 1 500 000 000 F au titre des prêts rétrocédés transférés en ressources de trésorerie.

Après l'adoption de la LFR, les CST ont été réduits aux seules recettes des CAS pour un montant de 672 069 500 000 F. Les modifications opérées par le Gouvernement les ont définitivement établies à 623 421 883 575 F.

Les recettes des CST, constituées uniquement des recettes des CAS, ont été exécutées à hauteur de 623 421 883 575 F.

2.1.1.4 Dépenses des CST

Les dépenses des CST sont égales aux recettes des CST.

2.1.1.4 Ressources de trésorerie

Les ressources de trésorerie, composées de ressources intérieures et extérieures, ont été recouvrées à hauteur de 4 086 150 872 649 F.

Les ressources intérieures de trésorerie, comprenant les ressources d'emprunts sur les marchés monétaire et financier, les remboursements au titre des prêts rétrocédés et les recettes exceptionnelles, ont été recouvrées pour un montant de 2 171 078 367 372 F.

Les ressources extérieures de trésorerie, composées d'emprunts-projets, d'emprunts-programmes et d'autres emprunts auprès de divers autres organismes privés extérieurs, ont été recouvrées à hauteur de 1 915 072 505 277 F.

2.1.1.5 Charges de trésorerie

Les charges de trésorerie comprennent les remboursements du capital de la dette intérieure et de la dette extérieure.

Prévues pour un montant de 1 494 071 960 765 F par la LFI, les charges de trésorerie ont été réduites à 1 170 579 683 635 F par la LFR pour se fixer à 1 980 831 722 898 F suite aux modifications effectuées par le Gouvernement. Elles ont été réglées à hauteur de 1 990 582 232 711 F, soit un taux de réalisation de 100,5%.

Les remboursements du capital de la dette intérieure, comprenant le capital des emprunts obligataires de l'État, les obligations et bons du Trésor, les divers financements structurés et les autres dettes, se sont chiffrés à 1 333 328 749 267 F.

Les remboursements du capital de la dette publique extérieure ont été réglés à hauteur de 657 253 483 444 F.

2.1.2 Résultats de l'exécution du budget

Les dépenses ont été exécutées à hauteur de 8 678 346 761 406 F alors que les recettes ont été recouvrées pour un montant de 8 566 286 671 750 F. Il apparaît un déficit de 112 060 089 656 F. Sur une prévision définitive de 9 493 665 606 546 F, le budget de l'année 2020 a été exécuté à hauteur de 8 678 346 761 406 F, soit 91,41% de taux d'exécution.

Cette exécution a abouti à trois (3) types de résultats qui sont :

- l'exécution des opérations budgétaires, au titre de l'année 2020, s'est soldée par un déficit budgétaire de 2 207 628 729 594 F ;
- le solde de trésorerie est ressorti excédentaire de 2 095 568 639 938 F ;
- le solde global, au terme de l'exécution du budget de l'année 2020, est déficitaire de 112 060 089 656 F.

2.2 Observations et recommandations relatives à l'exécution de la loi de finances 2020

À l'issue du contrôle de l'exécution de la loi de finances 2020, la Cour a fait des observations qui ont été communiquées aux administrations en charge du budget et des finances. Suite à leurs réponses, la Cour a formulé des recommandations.

Observation n°1 : Modifications du budget

La Cour a constaté que :

- le taux de modification du budget de l'exercice 2020, qui se chiffre à 12,8% du montant voté, excède le taux de 1% exigé par l'article 25 alinéa 1er de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- des ouvertures de crédits supplémentaires ont été opérées par arrêtés au lieu de l'être par décrets d'avances ;
- les actes modifiant le budget 2020 ont été pris en mars et avril 2021 après la période complémentaire ;
- les actes modificatifs du budget ne lui ont pas été transmis dès leur signature ;
- des arrêtés pris avant l'adoption de la LFR, intervenue le 25 décembre 2020, n'ont pas été régularisés par ladite loi.

La Cour a demandé au Ministre en charge du budget de s'en expliquer.

Réponse du Ministre en charge du Budget :

- Prévus à 8 415 390 885 808 FCFA par la Loi de finances rectificative n°2020-970 du 23 décembre 2020 portant budget de l'État pour l'année 2020, le budget de l'État a été porté à 9 493 665 606 546 FCFA, soit un montant supplémentaire de 1 078 274 720 738 FCFA représentant 12,8% du niveau de la loi de finances rectificative.

- Ce montant supplémentaire comprend 842 697 330 865 FCFA au titre de la régularisation du service additionnel de la dette, généré par les opérations d'émissions de titres publics sur les marchés monétaire et financier et 235 577 389 873 FCFA d'ajustement de diverses dépenses publiques pour la bonne conduite de la gestion de certaines opérations de l'État.

- Ainsi, hors le service de la dette publique, le montant des modifications représente 3,6% des crédits ouverts. Cette proportion des modifications, qui est certes supérieure à la limite prescrite par l'article 25 de la Loi organique, est justifiée par la nécessité de prendre en compte les coûts des mesures prises pour circonscrire l'impact de la pandémie de la Covid-19 sur les populations.

- Ces crédits ont été ouverts par arrêtés au regard de la spécificité de la gestion budgétaire de l'année 2020, qui a été caractérisée par l'extrême urgence liée à la nécessité de contenir la propagation rapide de la pandémie de la Covid-19.

- Concernant les crédits supplémentaires ouverts après la période complémentaire en mars et avril 2021, ils portent essentiellement sur l'ajustement des données des comptes spéciaux du Trésor, les intégrations de ressources respectivement au titre des mobilisations d'emprunts et au titre des revenus du gaz. La prise tardive de ces actes s'explique par la nécessité de retracer les données exactes et définitives de ces opérations qui ne sont connues qu'après la consolidation des écritures comptables.

- La Loi de finances rectificative 2020 a été motivée par la nécessité de prendre en compte les coûts supplémentaires engendrés par les plans de riposte sanitaire et de soutien économique, social et humanitaire du Gouvernement, en réponse à la propagation de la pandémie de la Covid-19. Ce plan, basé sur les premières évaluations de l'impact de la pandémie, avait été partagé et soutenu par les partenaires techniques et économiques qui ont accompagné notre pays dans son financement.

- Ainsi, face à la persistance de cette crise et pour des raisons de cohérence, les autres besoins créés par cette pandémie, notamment ceux connus avant l'adoption du projet de loi de finances rectificative, n'ont pu y être intégrés, afin d'éviter la reprise dudit projet qui induirait des retards dans la mobilisation des concours extérieurs et par conséquent, dans la mise en œuvre du plan de riposte sanitaire.

La Cour a noté que le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État reconnaît que le taux des modifications budgétaires de la loi de finances de l'année 2020 est supérieur à la limite prescrite par l'article 25 de la LOLF. Il justifie ce taux par « la nécessité de prendre en compte les coûts des mesures prises pour circonscrire l'impact de la pandémie de la Covid-19 ».

La Cour a rappelé que le taux de 1% prévu par l'article 25 de la LOLF vise à contraindre le Gouvernement à préserver l'équilibre financier de la loi de finances de l'année en cas d'ouverture de crédits supplémentaires par l'Exécutif.

La Cour a fait observer que la raison évoquée par le Ministre du Budget et du portefeuille de l'État ne saurait le soustraire à l'obligation de se conformer au taux de 1% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année. La situation de circonstances exceptionnelles de la pandémie de la Covid-19 n'exclut pas le respect de l'orthodoxie financière.

En ce qui concerne les ouvertures de crédits supplémentaires par arrêté plutôt que par décret, la Cour a fait remarquer que l'article 25 de la LOLF n'autorise le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ni à majorer les crédits limitatifs ni à ouvrir de nouveaux par arrêté en cas d'urgence ou de nécessité impérieuse d'intérêt national. Cette disposition de la LOLF exige que cette procédure se fasse par décret d'avance et le Parlement doit en être immédiatement informé.

Concernant les crédits supplémentaires ouverts après la clôture budgétaire, et au-delà de la période complémentaire, la Cour a fait observer que l'article 76 de la LOLF prescrit que « les encaissements de recettes et les paiements de dépenses ne peuvent intervenir que pendant une période complémentaire à la clôture de l'exercice dont la durée ne peut excéder un mois ». Cette disposition n'admet pas de dérogation.

La Cour a noté que :

- la question relative aux raisons pour lesquelles les actes modificatifs du budget ne lui ont pas été transmis dès leur signature est demeurée sans réponse.
- le point relatif aux arrêtés pris avant l'adoption de la LFR intervenue le 23 décembre 2020 et non régularisés par ladite loi n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante.

La Cour a recommandé au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État de :

- **veiller à se conformer au taux de 1% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année en cas de modification du budget de l'État dans les conditions prévues à l'article 25 de la LOLF ;**
- **recourir à des décrets d'avances pour l'ouverture de crédits supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 25 de la LOLF ;**
- **veiller au respect de l'article 76 de la LOLF qui exige que : « les encaissements de recettes et les paiements de dépenses ne peuvent intervenir que pendant une période complémentaire à la clôture de l'exercice dont la durée ne peut excéder un mois » ;**
- **communiquer à la Cour des comptes en temps réel, en application de l'article 28 de la loi organique sus-indiquée, les actes modificatifs du budget pris en cours d'exercice ainsi que leurs rapports de présentation ;**
- **régulariser les actes modificatifs pris avant l'adoption de la LFR par ladite loi.**

Observation n°2 : Distinction des dépenses budgétaires

La Cour a constaté que :

- le rapport de présentation du projet de loi de règlement ne fait pas ressortir la distinction, par nature, entre dépenses ordinaires et dépenses en capital ;
- l'exécution du budget ne fait pas mention des dépenses en atténuation de recettes et des dépenses en capital subdivisées en dépenses d'investissement exécutées par l'État et dépenses de transfert en capital.

La Cour a demandé au Ministre en charge du Budget de s'en expliquer.

Réponse du Ministre en charge du Budget :

- Les natures de dépenses qui composent le budget de l'État, sont subdivisées en « dépenses ordinaires » et « dépenses en capital », telles que définies à l'article 11 de la Loi Organique relative aux Lois de finances.

- En effet, selon cet article, les « dépenses ordinaires » comprennent les charges financières de la dette publique, les dépenses de personnel, les dépenses d'acquisitions de biens et services, ainsi que les dépenses de transfert courant.

- Les dépenses en capital concernent, quant à elles, les dépenses d'investissement exécutées par l'État et les dépenses de transfert en capital.

- Toutes ces natures de dépenses sont retracées de façon exhaustive dans le rapport de présentation du projet de Loi de règlement.

- Cependant, pour répondre au besoin d'analyse de la Cour, une présentation suivant les rubriques dépenses ordinaires » et « dépenses en capital » peut être ajoutée au rapport de présentation du projet de Loi de règlement.

- Ni l'article 11 de la Loi organique relative aux Lois de finances, ni l'article 50 alinéa 2 qui fixe les annexes explicatives, ne précisent que la présentation des dépenses en capital devrait se faire selon les dépenses d'investissement exécutées par l'État et les dépenses en transfert de capital.

- Toutefois, en vue de mettre à la disposition du Parlement, les informations complémentaires d'appréciation, en application du dernier alinéa de l'article 49 de la loi organique précitée, la présentation par source de financement des dépenses en capital, qui offre une meilleure base pour l'appréciation des performances et l'analyse économique de ces dépenses, a été incluse dans le rapport de présentation du projet de Loi de règlement.

- Selon le guide didactique de la Directive N006/20091CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Lois de finances au sein de l'UEMOA, les dépenses en atténuation de recettes concernent les remboursements par l'État des impositions prélevées pour le compte de tiers (ex. collectivités locales). Ces dépenses correspondent en effet à des moins-values de recettes constituées en quasi-totalité de remboursements et dégrèvements d'impôts.

Ainsi, l'absence des « dépenses en atténuation de recettes » dans l'exécution du Budget s'explique essentiellement par le fait que les recettes fiscales sont, à ce jour, comptabilisées nettes des remboursements et dégrèvements d'impôts.

La Cour a fait observer que la distinction entre dépenses ordinaires et dépenses en capital est une exigence communautaire introduite par la directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 et reprise par l'article 11 de la LOLF. Cette disposition modifie la nomenclature budgétaire par nature qui compte désormais sept catégories de dépenses contre six précédemment.

Cinq de ces catégories concernent les dépenses ordinaires : charges financières de la dette, dépenses de personnel, dépenses d'acquisition de biens et services, dépenses de transferts courants et dépenses en atténuation de recettes.

Les deux autres catégories concernent les dépenses en capital : dépenses d'investissement exécutés par l'État et dépenses de transfert en capital.

Il incombe par conséquent au Ministre en charge du budget de se conformer à cette distinction dans la présentation du projet de LFI, du projet de LFR, dans le rapport de présentation du projet de loi de règlement et dans le projet de loi de règlement.

En outre, la Cour a fait remarquer que les dépenses en atténuation de recettes constituent une composante des dépenses ordinaires. L'absence de cette nature de dépenses dans les documents de reddition de compte (PLR) n'est pas conforme aux dispositions de la LOLF et aux exigences du code de transparence dans la gestion des finances publiques.

En effet, l'article 49 alinéa 2 du code de transparence dispose que : « la nature et le coût budgétaire des dérogations et exonérations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel de l'État ».

La Cour a précisé la nécessité d'apprécier « les dépenses en atténuation de recettes » tant au plan de leurs prévisions qu'au plan de leurs comptabilisations. Cette approche permet d'avoir une meilleure lisibilité des dépenses fiscales prévues par la loi de finances.

La Cour a recommandé au Ministre en charge du Budget de :

- veiller au respect de la distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses en capital dans la présentation du projet de LFI, du projet de LFR, du rapport de présentation du projet de loi de règlement et du projet de loi de règlement telle que prévue par la LOLF ;

- présenter dans les projets de LFI, de LFR et de LR, les « dépenses en atténuation de recettes » conformément aux dispositions de la LOLF et aux exigences du code de transparence dans la gestion des finances publiques.

Observation 3 : Dépense de construction de clôture retracée dans l'état d'exécution des dépenses de personnel

La Cour a constaté qu'une dépense de construction de clôture, d'un montant de 61 180 050 F, est retracée dans l'état d'exécution des dépenses de personnel.

Elle a demandé au Ministre en charge du Budget de s'en expliquer.

Réponse du Ministre en charge du Budget :

Le montant de 61 180 050 FCFA correspond effectivement à une activité d'investissement (construction de clôture). L'affichage de cette nature économique de dépense d'investissement dans l'état d'exécution des dépenses de personnel résulte en effet d'une erreur de saisie dans le document du rapport de présentation. La correction a donc été apportée.

La Cour a pris acte de la réponse donnée et a invité, pour l'avenir, le Ministre en charge du Budget à éviter une telle erreur.

Observation n°4 : État de recouvrement des prêts rétrocédés

La Cour a constaté un défaut de production de l'état de recouvrement des prêts rétrocédés indiquant la liste exhaustive des entreprises débitrices au 31 décembre 2020, le montant total dû par chacune de ces entreprises, le montant total du recouvrement déjà effectué (principal, intérêts et commissions,) et les restes à recouvrer pour chacune desdites entreprises.

Elle a demandé au Ministre en charge du Budget et au Ministre en charge des Finances de lui communiquer l'état faisant défaut.

Réponse du Ministre en charge du Budget :

La réponse à cette observation relève du Ministère de l'Économie et des Finances qui a la charge du suivi et du recouvrement des remboursements au titre des prêts rétrocédés.

La Cour a pris acte de la réponse donnée par le Ministre en charge du budget.

Réponse du Ministre de l'Économie et des finances :

L'état de recouvrement des prêts rétrocédés indiquant la liste exhaustive des entreprises débitrices au 31 décembre 2020, le montant total dû par chaque entreprise, et le montant total du recouvrement déjà effectué et les restes à recouvrer pour chacune des dites entreprises est joint en annexe I.

La Cour a pris acte de l'annexe relatif à l'état de recouvrement des prêts rétrocédés au 31 décembre 2020 produit par le Ministre de l'Économie et des finances.

La Cour a recommandé au Ministre de l'Économie et des Finances de lui communiquer chaque année l'état actualisé de la situation des prêts rétrocédés indiquant la liste exhaustive des entreprises débitrices, le montant total dû par chacune de ces entreprises, le montant total du recouvrement déjà effectué (principal, intérêts et commissions,) et les restes à recouvrer pour chacune des dites entreprises.

Observation n°5 : Taux de remboursement du capital de la dette titrisée-passif

La Cour a constaté que le capital de la dette titrisée-passif audité a été remboursé à un taux de 480%. Elle a demandé au Ministre de l'Économie et des Finances de s'en expliquer.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances

Le remboursement du capital de la dette titrisée-passif audité est ressorti à 6, 622 milliards FCFA, contre une prévision de 1,378 milliard FCFA, soit un écart de 5,244 milliards FCFA. Cet écart n'avait pas été prévu au Budget définitif, parce que devant initialement faire l'objet de conversion de dette dans le cadre des emprunts obligataires de l'année. Toutefois, compte tenu de l'évolution des conditions de marché, il a été jugé opportun pour l'État de procéder à un paiement cash, plutôt qu'à une transformation en titres obligataires.

La Cour a fait observer que malgré le caractère évaluatif des crédits relatifs à la dette publique, le taux de remboursement de 480% du capital de la dette titrisée-passif audité apparaît excessif et révèle le caractère peu réaliste des prévisions budgétaires de ladite dette.

La Cour a recommandé au Ministre en charge du Budget et au Ministre de l'Économie et des Finances d'améliorer les prévisions budgétaires au titre du remboursement du capital de la dette publique.

Observation n°6 : Différence de traitement au titre du remboursement du capital de la dette.

La Cour a constaté une différence de traitement au titre du remboursement du capital de la dette.

Elle a demandé au Ministre de l'Économie et des Finances de s'en expliquer.

Réponse du Ministre en charge de l'Économie et des finances

- *Fonds Saoudien et Fonds Koweïtien*

S'agissant du service de la dette initialement prévu au budget 2020, les montants des amortissements dus aux Fonds Saoudien et Fonds Koweïtien s'élevaient respectivement à 1,685 milliard FCFA et 1,642 milliard FCFA.

Dans le cadre du collectif budgétaire 2020, le service de la dette envers ces deux créanciers a été révisé à la baisse, en raison des gains espérés au titre de la mise en œuvre l'Initiative de Suspension du Service de la Dette (ISSD), adoptée par les pays membres du G20 pour soutenir les économies affectées par la pandémie de la Covid-19. Les montants des amortissements dus aux Fonds Saoudien et Fonds Koweïtien ont été respectivement réduits à 0,856 milliard FCFA pour le Fonds Saoudien et 0,479 milliard FCFA pour le Fonds Koweïtien.

Toutefois, s'agissant du Fonds Saoudien, aucun moratoire n'a été finalement obtenu. Ainsi, le service a été entièrement payé à hauteur de 1,712 milliard FCFA, soit une hausse de 0,027 milliard FCFA par rapport au Budget initial, due à une variation des taux de change.

Dans le cas spécifique du Fonds Koweïtien, la Côte d'Ivoire a bénéficié du moratoire à partir de novembre 2020, permettant au pays de bénéficier d'une réduction du service de la dette de 0,486 milliard FCFA dont 0,331 milliard FCFA au titre de l'amortissement. Ainsi, l'amortissement s'agissant du Fonds Koweïtien est ressorti à 1,301 milliard FCFA, soit une hausse de 0,01 milliard FCFA par rapport au Budget initial, due également à une variation des taux de change.

- AFREXIMBANK

En 2018, l'État a signé un prêt à deux tranches d'un montant global de 180 milliards FCFA (274 millions d'EUR) avec AFREXIMBANK.

Le service de la dette prévu au collectif budgétaire 2020, d'un montant de 12,074 milliards FCFA dont 6,560 milliards FCFA d'amortissement, était la résultante du décaissement intégral de la première tranche en 2018 (66 milliards de FCFA).

Cependant, en raison d'une accélération des négociations, le décaissement de la deuxième tranche, d'un montant de 114 milliards FCFA (174 millions d'EUR) a eu lieu en 2020, entraînant ainsi une hausse du service de la dette envers AFREXIMBANK.

Le service de la dette est ainsi passé de 12,074 milliards FCFA (comprenant 6,560 milliards FCFA d'amortissement) à 36,262 milliards FCFA comportant 26,960 milliards FCFA d'amortissement.

La Cour a pris acte de la réponse donnée par le Ministre de l'Économie et des finances.

Observation n°7 : Défaut d'explication sur les retraitements effectués dans le CGAF

La Cour a constaté un défaut d'explication sur les retraitements effectués dans le CGAF de l'année 2020, qui ont permis d'obtenir le bilan d'ouverture retracé dans ledit compte.

Elle a demandé au Ministre de l'Économie et des Finances de s'en expliquer.

Réponse du Ministre en charge de l'Économie et des Finances**I. Contexte du basculement des comptes**

En 2009, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté de nouvelles directives pour rénover le cadre harmonisé des finances publiques au sein de l'Union. Ces directives transposées dans l'ordre

juridique interne en 2014, sont entrées en vigueur en gestion 2020 conformément à la lettre circulaire n°567/Cab PM/SEPNBPE/DGBF/DRBMGP du 21 mars 2019.

Le Plan Comptable de l'État issu de cette réforme a opéré des changements, notamment :

- l'institution de la classe 8 dédiée aux engagements hors bilan ;*
- la suppression de la classe 0 ;*
- le reclassement de certaines opérations sur de nouveaux comptes.*

La prise en compte de ces changements dans la nouvelle nomenclature comptable et budgétaire a eu une incidence sur l'intangibilité du bilan. À titre d'illustration, les disponibilités affectées initialement imputées aux comptes 52xxx, sont désormais comptabilisées sur le compte 51. Ainsi, un rapprochement entre la balance de sortie 2019 des disponibilités affectées enregistrées sur les comptes 52 et la balance d'entrée 2020 issue du nouveau référentiel comptable donc enregistrée sur le compte 51, fera ressortir des discordances entre la BS 2019 et la BE 2020. Aussi y a-t-il lieu de tenir compte de la table de passage pour une meilleure analyse.

La table de passage qui établit la cohérence entre l'ancienne et la nouvelle nomenclature comptable est jointe en annexe 2.

II. Explications des écarts relevés dans le CGAF

- *Écarts sur les comptes de classe 1, classe 2, compte 41 et compte 57 :*

Les discordances relevées par la Cour sont dues à des traitements informatiques lors de la reprise des comptes de l'ancienne à la nouvelle nomenclature. Un retraitement de la requête informatique a permis de corriger ces discordances. Les tableaux de rapprochement BS 2019 et BE 2020 en annexe 3 et la balance générale des comptes du Trésor en annexe 4 indiquent que les observations de la Cour ont été prises en compte.

- *Comptes 44, 45, 46, 47 et 51*

Les écarts constatés par la Cour entre la BS 2019 et la BE 2020 sur lesdits comptes sont dus, comme expliqué supra, aux reclassements des opérations imputées initialement sur lesdits comptes, sur de nouveaux comptes dans la nomenclature issue du nouveau cadre harmonisé des finances publiques. Il convient donc de se référer à la table de passage produite pour une meilleure analyse.

La Cour a pris acte de l'annexe relative au tableau de passage de l'ancienne comptabilité à la nouvelle comptabilité au titre de l'exercice 2020.

Ce document permet d'assurer une meilleure analyse du bilan d'ouverture de l'exercice 2020.

La Cour a pris acte des retraitements informatiques ayant permis de corriger les discordances relevées dans son rapport provisoire.

2.3 Déclaration générale de conformité

La Cour procède à l'examen des comptes en vue de la déclaration de conformité.

2.3.1 Examen des comptes

À l'issue de son contrôle, la Cour s'est livrée à un double examen.

D'abord, la Cour a établi la comparaison des informations données et contenues dans deux documents : les comptes individuels des comptables publics et les comptes généraux (CGAF) de l'État au titre de l'année 2020.

Ensuite, elle a procédé au rapprochement entre, d'une part, le CGAF 2020, qui intègre les comptes des Comptables Principaux de l'État et les états financiers qui lui ont été communiqués par le Ministère en charge de l'Économie et des Finances et, d'autre part, le projet de loi de règlement du budget de l'État de l'année 2020 et les documents annexes produits par le Ministère en charge du Budget.

2.3.2 Conformité des comptes

La Cour a déclaré, sous réserve, la conformité générale entre les comptes individuels des comptables publics et le CGAF, au titre de la gestion 2020.

2.4 Examen des suites données aux recommandations antérieures

Dans son rapport public annuel 2019, la Cour a fait des recommandations à partir des observations relevées à l'issue de ses contrôles.

L'examen de la mise en œuvre des dites recommandations conduit à observer que sur quatre (4) recommandations, trois (3) n'ont pas été suivies. Seule une l'a été partiellement.

2.4.1 Recommandations non suivies

Les recommandations non suivies sont celles relatives aux modifications budgétaires, à la présentation des données du CGAF, à l'harmonisation du périmètre de classification des dépenses de personnel.

2.4.1.1 Recommandation relative aux modifications budgétaires

La Cour avait recommandé au Ministre en charge du Budget de :

- recourir à des décrets d'avances pour l'ouverture de crédits supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 25 de la LOLF ;
- communiquer, en application de l'article 28 de la LOLF, à la Cour, en temps réel, les actes modificatifs du budget pris en cours d'exercice ainsi que les rapports de présentation de ces actes ;
- présenter dans le projet de loi de règlement un tableau récapitulatif de la gestion budgétaire faisant apparaître successivement la loi de finances initiale, les mouvements de crédits (reports, virements, transferts, annulations), les décrets d'avances et les lois de finances rectificatives, aboutissant au total des crédits disponibles ;
- veiller au respect du taux de modification de 1% du budget voté.

Cette recommandation formulée en 2018 et en 2019 n'a pas été mise en œuvre par le Ministre en charge du Budget en 2020.

2.4.1.2 Recommandation relative à la présentation des données du CGAF

La Cour avait recommandé au Ministre de l'Économie et des Finances de veiller à répertorier dans le CGAF les données relatives aux opérations traitées, sans renvoi, afin de faciliter leur rapprochement avec celles contenues dans le projet de loi de règlement et son rapport de présentation. Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre par le Ministre de l'Économie et des Finances en 2020.

2.4.1.3 Recommandation relative à l'harmonisation du périmètre de classification des dépenses de personnel

La Cour avait recommandé, pour l'avenir, au Ministre en charge du Budget et au Ministre de l'Économie et des Finances de veiller, pour un meilleur rapprochement des données, à retenir le même champ de classification des dépenses de personnel dans les documents produits (CGAF et projet de loi de règlement) afin d'apprécier la cohérence des soldes inscrits.

En 2020, il apparaît dans les documents produits que cette recommandation n'a été suivie ni par le Ministre en charge du Budget ni par le Ministre de l'Économie et des Finances.

2.4.2 Recommandation partiellement suivie relative au compte 297 « Prêts rétrocédés »

La Cour avait constaté la sous-estimation des prévisions de recettes au titre du compte 297 « prêts rétrocédés ».

La Cour a noté que la recommandation formulée dans son rapport de l'année 2018 et reprise en 2019, relative à la sous-estimation des prévisions de recettes au titre des prêts rétrocédés, a été partiellement suivie.

CHAPITRE III

AUDIT DE PERFORMANCE DES PROGRAMMES

Le contrôle de l'exécution du budget pour l'année 2020 a été accompagné de la production de deux rapports : le Rapport d'exécution de la loi de finance (RELF) et le Rapport d'audit de performance des programmes (RAPP). La généralisation de la gestion des finances publiques en mode budget-programmes vise l'efficacité de l'action publique et le renforcement de la redevabilité des gestionnaires des ressources de l'État.

En effet, le budget-programmes exige des ministères sectoriels la production de Rapports Annuels de Performance (RAP) qui doivent faire l'objet d'un audit de performance par la Cour des comptes, en application des dispositions des articles 50 et 86 de la LOLF. Dans ce cadre, la loi n°2019-1080 du 18 décembre 2019 portant budget de l'État pour l'année 2020, a prévu 149 programmes, dont 14 Comptes Spéciaux du Trésor.

La Cour, en vue d'auditer lesdits programmes, a procédé à leur présentation (3.1), puis leur appréciation (3.2). Elle a, également, relevé des insuffisances (3.3) et fait des observations et recommandations (3.4).

3.1 Présentation des programmes

La présentation des programmes a porté sur la mise en œuvre et les budgets desdits programmes.

3.1.1 Mise en œuvre des programmes

La mise en œuvre des programmes repose sur une architecture programmatique, une chaîne de performance et un budget des programmes.

3.1.1.1 Architecture programmatique

L'architecture programmatique mise en œuvre, au cours de l'année 2020, est présentée par la loi n°2019-1080 du 18 décembre 2019 portant budget de l'État pour l'année 2020, en son annexe 4 intitulée « Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses Projet Annuel de Performance (DPPD – PAP) 2020 – 2022 ». Cette architecture programmatique fait intervenir quatre (4) niveaux qui sont les missions, les sections, les programmes et les actions.

3.1.1.1.1 Missions

Le cadre programmatique de la gestion 2020 comprend neuf (9) missions, qui sont : Pouvoirs publics, Souveraineté et Gouvernance ; Défense, Sécurité et Justice ; Administration générale et Développement Économique ; Enseignement, Formation et Recherche ; Santé et Action Sociale ; Culture, Jeunesse, Sport et Loisir ; Développement des Infrastructures et Équipements Collectifs ; Production, Développement Industriel et Commercial ; Environnement, Cadre de Vie et Protection de la Nature.

La Cour a noté que toutes les missions ont fait l'objet d'évaluation de la performance à travers les programmes associés.

3.1.1.1.2 Sections

Le DPPD-PAP 2020-2022 permet de dénombrer quarante-huit (48) sections. Ces sections correspondent aux départements ministériels et secrétariats d'État.

La Cour a noté que sur quarante-huit (48) sections prises en compte dans la programmation budgétaire de l'année 2020, quarante-sept (47) ont fait l'objet d'évaluation de la performance à travers la production effective des rapports annuels de performance.

Aux termes de l'article 50 de la LOLF, la loi de règlement est accompagnée des rapports annuels de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats. Cependant, la Cour a constaté que le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de la Coordination des Grands Projets n'a pas produit son rapport annuel de performance au titre de la gestion 2020.

3.1.1.1.3 Programmes

La loi n°2019-1080 du 18 décembre 2019 portant budget de l'État pour l'année 2020, en son annexe 4, prévoit 149 programmes. Toutefois la Cour a constaté que :

- sur les cent quarante-neuf (149) programmes prévus, seuls cent trente-quatre (134) ont été inscrits dans le cadre de l'évaluation de la performance soit quinze (15) programmes en moins par rapport aux prévisions.

- les quatorze (14) programmes qui correspondent aux Comptes Spéciaux du Trésor (CST) n'ont pas été inscrits dans le cadre d'évaluation de la performance. Selon les articles 15, 35 et 37 de la LOLF chaque compte spécial constitue un programme.

- le programme « Protection civile » n'a pas fait l'objet d'évaluation de la performance dans le DPPD-PAP 2020-2022. Aux termes de l'article 15 alinéa 9 de la LOLF, à chaque programme sont associés des objectifs précis définis en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

3.1.1.1.4 Actions

Les actions sont associées à un ensemble d'activités dont la mise en œuvre contribue à l'atteinte des résultats d'une politique publique.

La Cour a noté que les programmes ont été effectivement déclinés en actions. Ces dernières comprennent des activités.

Les données produites par le MBPE à travers le RGP permettent de dénombrer quatre cent soixante-quatorze (474) actions mises en œuvre au titre de la gestion 2020.

3.1.1.2 Chaîne de performance des programmes

La chaîne de performance préétablie a permis de décliner les programmes en objectifs et indicateurs de performance. Elle est prévue dans le DPPD – PAP 2020 – 2022.

3.1.1.2.1 Objectifs

Chaque programme comprend des objectifs globaux, subdivisés en objectifs spécifiques.

Pour la gestion 2020, le Rapport Général sur la Performance (RGP) produit par le MBPE permet de dénombrer, pour l'ensemble des programmes, cent trente (130) objectifs globaux et trois cent vingt (320) objectifs spécifiques.

Selon l'article 15 de la LOLF, les programmes sont associés à des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

La Cour a constaté une discordance entre le nombre d'Objectifs Globaux (OG) et le nombre de programmes, hors Comptes Spéciaux du Trésor dans les Projets Annuels de Performance (PAP) des Ministères suivants :

- Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, trois (3) OG pour quatre (4) programmes
- Ministère de la Promotion de la Riziculture, un (1) OG pour deux (2) programmes ;
- Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale, trois (3) OG pour quatre (4) programmes ;
- Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, chargé de l'Autonomisation des Femme, un (1) OG pour deux (2) programmes ;
- Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social, pas défini d'objectifs globaux définis pour ses deux (2) programmes.

3.1.1.2.2 Indicateurs de performance

Les indicateurs de performance rendent compte de la performance des programmes. Ils quantifient les objectifs, les résultats et les activités. Leurs valeurs prévisionnelles sont appelées des cibles. Pour l'année 2020, le RGP du MBPE identifie sept cent quatre-vingt-dix-neuf (799) indicateurs, qui ont été prédéfinis pour mesurer la performance des ministères et secrétariats d'État. Ils sont présentés dans le tableau n°2 ci-après :

Tableau n°2 : Synthèse des données de la chaîne de performance

Nombre d'objectifs globaux	Nombre d'objectifs spécifiques	Nombre d'indicateurs
130	320	799

Source : RGP du MBPE

La Cour a constaté que le Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social, n'a pas déterminé, dans son projet annuel de performance, les indicateurs de performance pour son programme « Administration générale ».

3.1.2 Budget des programmes

Le budget alloué aux programmes fait l'objet d'une répartition par nature de dépenses.

3.1.2.1 Budget alloué aux programmes

Pour la gestion 2020, le budget alloué aux programmes se présente comme retracé dans le tableau n°3 qui suit :

Tableau n°3 : Budget alloué aux programmes

Budget Rubrique	Budget global (A)	Budget des programmes (B)	Part du budget des programmes dans le budget global (B/A)
Budget voté (C)	8 060 947 430 830	4 546 463 706 034	56,40%
Collectif budgétaire	8 415 390 885 808	4 813 559 959 806	57,20%
Modifications (D)	1 432 718 175 716	666 750 865 959	46,54%
Budget définitif (C+D)	9 493 665 606 546	5 213 214 571 993	54,91%

Source : Cour des comptes à partir des données du RGP2020 du MBPE

La Cour a noté que le budget total voté au titre des programmes est de 4 546 463 706 034 F soit 56,4% du budget global de l'État.

À la suite des modifications budgétaires intervenues en cours de gestion, le budget des programmes a connu une hausse de 666 750 865 959 F pour s'établir à 5 213 214 571 993 F. Cette modification a, en revanche, entraîné une diminution de la proportion du budget des programmes qui représente désormais 54,91% du budget global définitif de l'État.

Aux termes des articles 15, 16 et 37 de la LOLF, chaque compte spécial constitue un programme. Cependant, la Cour a constaté que le budget alloué aux programmes ne prend pas en compte celui des Comptes Spéciaux du Trésor inscrits au titre des programmes dans le DPPD – PAP 2020-2022.

3.1.2.2 Répartition du budget des programmes par nature de dépenses

Le budget des programmes est reparti entre les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement.

Tableau n°4 : Répartition du budget des programmes par nature de dépenses

Budget Rubrique	Budget voté	Collectif	Budget définitif	Proportion dans le budget définitif
Personnel	1 696 150 802 741	1 695 994 910 453	1 781 523 078 013	34,2%
Biens et Services	493 229 567 404	508 260 536 376	685 127 053 385	13,1%
Transferts	437 830 984 173	428 901 184 077	450 144 177 796	8,6%
Investissements	1 919 252 351 716	2 180 403 328 900	2 296 420 262 799	44,0%
Total	4 546 463 706 034	4 813 559 959 806	5 213 214 571 993	100,0%

Source : RGP du MBPE

La Cour a noté qu'au titre de la gestion 2020, les crédits alloués aux programmes, après modifications, se répartissent à hauteur de 2 296 420 262 799 F soit 44% pour les dépenses d'investissement, 1 781 523 078 013 F soit 34,2% pour les dépenses de personnel, 685 127 053 385 F soit 13,1% pour les dépenses de biens et services, et 450 144 177 796 F pour les dépenses de transfert soit 8,6%.

3.2 Appréciation des programmes et des rapports

Les RAP produits sont appréciés selon certains critères conformes au guide d'audit d'attestation de performance de l'UEMOA, notamment : l'exactitude, la pertinence, la compréhensibilité et la comparabilité des informations.

3.2.1 Exactitude des informations

La Cour a procédé à l'évaluation de l'exactitude des informations contenues dans les RAP à travers la source et le processus de traitement desdites informations.

La Cour a noté que les RAP qui lui ont été communiqués proviennent des ministères sectoriels pour lesquels des programmes ont été définis dans les PAP élaborés en 2019.

Aussi la Cour note-t-elle que le processus de traitement des informations relatives à l'exécution des programmes est inscrit dans un cadre concerté et harmonisé de production des RAP.

Cependant la Cour a constaté que :

- les rapports communiqués n'ont pas été signés par les Ministres et Secrétaires d'État ;
- les rapports communiqués n'ont pas été accompagnés des autres outils de reddition des comptes prévus par les dispositions du décret n°2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financiers et budgétaires des administrations publiques.

3.2.2 Pertinence des informations

La Cour a apprécié la pertinence des informations contenues dans les RAP en vérifiant si les objectifs et les indicateurs de performance prévus dans les projets annuels de performance ont été rappelés, si les objectifs et les résultats décrits sont mesurables et si le niveau d'exécution des programmes est retracé dans les RAP.

La Cour a noté, à l'issue de ses contrôles, que les quarante-sept (47) rapports de performance communiqués contiennent une synthèse relative aux objectifs et aux indicateurs préétablis dans les PAP. Ils font mention des activités inscrites par programme.

Aussi les ministères sectoriels ont-ils décliné l'essentiel des objectifs définis en indicateurs de performance et en cibles à atteindre auxquels sont associés des niveaux de réalisation.

Cependant, la Cour a constaté que :

- les valeurs prévisionnelles de cinquante-huit (58) indicateurs n'ont pas été définies ;
- soixante (60) indicateurs n'ont pas été évalués à la clôture de l'exercice 2020 ;

- la totalité des cibles du Ministère de la Promotion de la Riziculture n'ont pas été définies ;

- les cibles définies par le Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables sont toutes fixées à zéro ;

- le Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social, n'a pas défini la majorité des cibles des indicateurs de performance, notamment en ce qui concerne le programme « Administration générale » ;

- il existe une proportion importante de cibles non définies dans les programmes logés au sein des Ministères, principalement les Ministères suivants :
 - Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
 - Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, chargé de l'Autonomisation des Femmes ;
 - Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social ;
 - Ministère de la Promotion de la Riziculture ;

Aussi, la Cour a-t-elle constaté que :

- le taux d'exécution de 100% doit être considéré avec prudence compte tenu du défaut de définition de certaines cibles ou du caractère peu ambitieux de certains objectifs prédéfinis. C'est le cas notamment du Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables dont les prévisions sont toutes nulles. Cette situation rend les taux d'exécution des programmes qui en résultent peu objectifs ;

- les niveaux globaux d'exécution des programmes n'ont pas été précisés dans les rapports annuels de performance ;

- treize (13) ministères sur quarante-sept (47) affichent un taux de réalisation global de moins de 50% de leurs programmes au titre de la gestion 2020. Il s'agit des Ministères suivants :
 - le Ministère de la Promotion de la Riziculture : 0,0% ;

- le Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social : 19,7% ;
- le Ministère de la Fonction Publique : 22,8% ;
- le Ministère des Eaux et Forêts : 29,6% ;
- le Secrétariat d'État auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes : 33,3% ;
- le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien : 36,4% ;
- le Ministère de l'Hydraulique : 38,9% ;
- le Ministère de l'Artisanat : 41,8% ;
- le Ministère du Commerce et de l'Industrie : 42,2% ;
- le Ministère de la Culture et de la Francophonie : 43,1% ;
- le Ministère des Mines et de la Géologie : 43,7% ;
- le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme : 45,5% ;
- le Ministère d'État, Ministère de la Défense : 46,6%.

En ce qui concerne le niveau d'exécution du budget alloué aux programmes, la Cour a noté que, pour la gestion sous revue, le budget définitif, qui est d'un montant de 5 213 214 571 993 F, a été exécuté à hauteur de 4 489 989 073 671 F, soit un taux d'exécution de 86,13%.

La Cour a également noté que la plupart des ministères ont indiqué les niveaux d'exécution budgétaire des programmes qu'ils ont pilotés.

Toutefois, la Cour a constaté qu'il existe une discordance entre le taux d'exécution budgétaire indiqué par certains ministères et celui recalculé à partir des données produites par lesdits Ministères. Il s'agit du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale, du Secrétariat d'État auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes, du Ministère de la Promotion des PME et du Ministère de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

3.2.3 Compréhensibilité des informations

La Cour a analysé la compréhension des informations à partir de la correspondance établie entre les objectifs prévus et réalisés, et l'importance des résultats non commentés.

La Cour a noté que les RAP qui lui ont été communiqués concordent globalement avec les PAP des différents ministères.

Aussi la Cour a-t-elle noté que la majorité des résultats ont fait l'objet de commentaire de la part des responsables de programmes.

3.2.4 Comparabilité des informations

La Cour a apprécié la comparabilité à travers la comparaison des résultats présentés à ceux d'une situation considérée comme une référence.

Ainsi la Cour a noté que les résultats présentés dans les rapports annuels de performance ont fait l'objet d'une analyse dynamique. Ces résultats ont été mis en comparaison avec ceux des exercices antérieurs et avec ceux d'une situation de référence.

3.3 Insuffisances constatées

La Cour, à l'issue de l'évaluation, a mis en exergue des insuffisances relevées dans la présentation des programmes et dans les rapports annuels de performance.

3.3.1 Insuffisances relatives à la présentation des programmes

Les contrôles de la Cour sur la présentation des programmes, au titre de la gestion 2020, ont révélé diverses insuffisances dans les sections et dans les programmes, aussi bien qu'entre le nombre des objectifs globaux et le nombre de programmes.

S'agissant des sections : sur quarante-huit (48) sections prises en compte dans la programmation budgétaire de l'année 2020, quarante-sept (47) ont fait l'objet d'évaluation de la performance à travers la production effective des rapports annuels de performance.

S'agissant des programmes : sur cent quarante-neuf (149) programmes prévus, seuls cent trente-quatre (134) ont été effectivement inscrits dans le cadre d'évaluation de la performance.

S'agissant du nombre d'Objectifs Globaux (OG) et du nombre de programmes : les insuffisances relevées résultent d'une discordance entre le nombre d'Objectifs Globaux (OG) et le nombre de programmes, hors Comptes Spéciaux du Trésor, dans les PAP de certains Ministères, qui sont les suivants :

- Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant a défini trois (3) OG pour quatre (4) programmes ;
- Ministère de la Promotion de la Riziculture a défini un (1) OG pour deux (2) programmes ;
- Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale a défini trois (3) OG pour quatre (4) programmes ;
- Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, chargé de l'Autonomisation des Femmes a défini un (1) OG pour deux (2) programmes ;
- Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social n'a pas défini d'objectifs globaux pour ses deux (2) programmes. Le Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social, n'a pas déterminé, dans son projet annuel de performance, les indicateurs de performance pour son programme « Administration générale ».

3.3.2 Insuffisances relatives aux Rapports Annuel de Performance

Les RAP des programmes communiqués à la Cour présentent les insuffisances suivantes :

- le Rapport Général sur la Performance (RGP) des programmes n'est pas revêtu de la signature du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- les RAP communiqués à la Cour n'ont pas été signés par les Ministres et Secrétaires d'État concernés ;
- les RAP communiqués à la Cour n'ont pas été accompagnés des rapports et comptes rendus d'exécution des programmes prévus par les dispositions du décret n°2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financiers et budgétaires des administrations publiques ;
- les valeurs prévisionnelles de cinquante-huit (58) indicateurs n'ont pas été définies ;
- soixante (60) indicateurs n'ont pas été évalués à la clôture de l'exercice 2020 ;
- la totalité des cibles du Ministère de la Promotion de la Riziculture n'ont pas été définies ;
- les cibles définies par le Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables sont toutes fixées à zéro ;
- le Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social, n'a pas défini la majorité des cibles des indicateurs de performance, notamment en ce qui concerne le programme « Administration générale » ;
- il existe une proportion importante de cibles non définies dans les programmes logés au sein des ministères suivants :
 - Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
 - Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, chargé de l'Autonomisation des Femmes ;
 - Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social ;
 - Ministère de la Promotion de la Riziculture ;
- les niveaux globaux d'exécution des programmes n'ont pas été précisés dans les RAP ;
- treize (13) ministères sur quarante-sept (47) affichent un taux de réalisation global de moins de 50% de leurs programmes au titre de la gestion 2020. Il s'agit des Ministères suivants :
 - le Ministère de la Promotion de la Riziculture : 0,0% ;
 - le Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme,

chargé du Logement Social : 19,7% ;

- le Ministère de la Fonction Publique : 22,8% ;
- le Ministère des Eaux et Forêts : 29,6% ;
- le Secrétariat d'État auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes : 33,3% ;
- le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien : 36,4% ;
- le Ministère de l'Hydraulique : 38,9% ;
- le Ministère de l'Artisanat : 41,8% ;
- le Ministère du Commerce et de l'Industrie : 42,2% ;
- le Ministère de la Culture et de la Francophonie : 43,1% ;
- le Ministère des Mines et de la Géologie : 43,7% ;
- le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme : 45,5% ;
- le Ministère d'État, Ministère de la Défense : 46,6%.

- les données budgétaires agrégées des programmes des différents ministères, hors Comptes Spéciaux du Trésor, ne sont pas conformes à la synthèse des données produites par le Ministère en charge du Budget ;

- Il existe une discordance entre le taux d'exécution budgétaire de 94,47% indiqué par le Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale et celui de 93,14% recalculé à partir des données produites par ledit Ministère ;

- Il existe une discordance entre le taux d'exécution budgétaire de 13,33% indiqué par le Secrétariat d'État auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes, et celui de 13,13% recalculé à partir des données produites par ledit Ministère dans son RAP ;

- Il existe une discordance entre le taux d'exécution budgétaire de 90,68% indiqué par le Ministère de la Promotion des PME et celui de 77,98% recalculé à partir des données produites dans son RAP ;

- Le taux d'exécution du budget alloué aux programmes du Ministère de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Lutte contre la Pauvreté n'a pas été déterminé dans le RAP produit.

3.4 Observations, réponses et recommandations

La Cour, à l'issue de l'audit des rapports annuels de performance, a fait des observations qui ont été communiquées au Ministère en charge du Budget. Suite aux réponses reçues, la Cour a formulé des recommandations.

Observation n°1 relative au défaut de production de rapport annuel de performance

La Cour a constaté que le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de la Coordination des Grands Projets n'a pas produit son rapport annuel de performance au titre de la gestion 2020. Elle a demandé au Ministre en charge du Budget de s'en expliquer.

Réponse du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État :

Le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de la Coordination des Grands Projets a été rattaché, en cours d'année, à la Présidence de la République qui est une Institution constitutionnelle. Les crédits destinés à ses activités sont devenus des dotations et ne sont donc pas assujettis aux critères d'évaluation de la performance.

Par conséquent, ce Ministère n'est pas soumis à la production de Rapport Annuel de Performance. La Cour a fait observer que conformément à l'article 17 de la LOLF, les Institutions qui gèrent des programmes opérationnels sont assujetties aux règles de gestion des programmes. Elles font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin d'exercice. L'article 22 de la même loi relative à la modification budgétaire dispose que, des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes ou entre dotations ou même à l'intérieur d'un même programme ou d'une même dotation.

Les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts ou entre dotations d'institutions distinctes. Ils sont autorisés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport conjoint du Ministre chargé des finances et des ministres ou des présidents d'Institutions concernés.

L'article 28 de la LOLF ajoute que les décrets et arrêtés relatifs aux mouvements de crédits prévus aux articles 22 et 23 de la présente loi organique et qui affectent la spécialisation des crédits, sont transmis, dès leur signature, au parlement et à la juridiction financière pour information.

Enfin, l'article 5 du décret n°2019-81 du 23 janvier 2019 fait obligation au Ministre du budget, qui est ordonnateur principal unique des recettes et responsable de l'équilibre budgétaire, de transmettre en plus des RAP, les Rapports Annuels Opérationnels (RAO) des dotations à la Cour des comptes.

La Cour a recommandé au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État :

- de produire, pour l'avenir, le RAP des programmes transférés en cours d'année ;
- de communiquer à la Cour, à l'avenir, les décrets attestant le transfert des crédits entre programmes des ministères ou entre dotations des institutions.

Observation n°2 relative au défaut d'inscription de certains programmes dans le cadre d'évaluation de leur performance

La Cour a constaté que :

- les quatorze (14) programmes qui correspondent aux Comptes Spéciaux du Trésor ne sont pas inscrits dans le cadre d'évaluation de la performance ;
- le programme « Protection civile » n'a pas fait l'objet d'évaluation de la performance dans le DPPD-PAP 2020-2022.

La Cour a demandé au Ministre en charge du Budget et au Ministre en charge de la Sécurité de s'en expliquer.

Réponse du Ministre :

- Les Comptes Spéciaux du Trésor ne présentent pas les critères classiques d'éligibilité au rang de programme à part entière, à savoir un cadre de performance, un Responsable de programme qui en définit la stratégie, une articulation en actions et activités, etc. Il s'agit, en réalité, des crédits d'activités de programmes.

Si pour les deux premières années d'application du budget-programmes, les CST ont été articulés aux autres programmes classiques, cette situation devrait évoluer de manière à les traiter en tant qu'activités ou actions à l'intérieur des programmes opérationnels.

- Lors de l'élaboration du budget de l'exercice 2020, le Ministère de la Sécurité et de la Protection civile avait prévu un cadre de performance unique pour ses deux programmes opérationnels que sont : « Sécurité intérieure » et « Protection civile ». Cette anomalie a été corrigée lors de l'élaboration du DPPD-PAP 2021-2023.

La Cour a recommandé :

- au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État, pour l'avenir, de traiter les CST au même titre que les programmes conformément aux dispositions des articles 15, 35 et 37 de la LOLF ;

- au Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, de veiller à associer à chacun des programmes opérationnels, un cadre de performance spécifique.

Observation n°3 relative au défaut de détermination d'indicateurs de performance

La Cour a constaté que le Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social n'a pas déterminé, dans son PAP, les indicateurs de performance pour son programme « Administration générale ».

Elle a demandé au Ministre de s'en expliquer.

Réponse du Ministre :

Le Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social a été créé en septembre 2019. Les travaux d'élaboration des DPPD-PAP 2020-2022 étaient quasiment achevés. Si pour le programme 2 « Logement social » les données alimentant le cadre de performance ont été tirées du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme dont il dépendait précédemment, par contre, pour le programme 1 « Administration générale » contenant les actions et activités transversales, il n'avait pas été possible, dans le temps restant pour la finalisation des documents budgétaires, de construire un cadre de performance basé sur des structures qui n'étaient pas encore mises en place et dont les acteurs chargés de son élaboration n'étaient pas encore nommés.

Cette situation est corrigée dans le DPPD-PAP 2021-2023.

La Cour a pris acte de la réponse donnée.

Toutefois, elle a recommandé, pour l'avenir, au Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social de veiller à définir pour chacun de ses programmes les indicateurs de performance y afférents.

Observation n°4 relative au défaut de signature du Rapport Général et des rapports sectoriels sur la Performance des programmes

La Cour a constaté que :

- le Rapport Général sur la Performance des programmes n'est pas revêtu de la signature du Ministre en charge du Budget ;
- les rapports sectoriels de performance des programmes ne sont pas revêtus de la signature des ministres concernés.

Elle a demandé au Ministre en charge du Budget de s'en expliquer.

Réponse du Ministre en charge du Budget :

Il avait été retenu l'option de faire endosser le Rapport Général sur la Performance des Programmes (RGP) par la seule signature de la lettre de transmission.

Ainsi, la lettre n°0971/MBPE/DGBF/DPSB du 30 juin 2021 modifiée par la lettre n°1063/MBPE/DGBF/DPSB du 09 juillet 2021 font foi.

Cependant, après analyse il apparaît opportun d'apposer, désormais, la signature du Ministre sur ledit Rapport.

La Cour a pris acte de la réponse donnée.

Observation n°5 relative au défaut de communication à la Juridiction financière des comptes rendus et rapports d'exécution des programmes

La Cour a constaté que les comptes rendus et rapports d'exécution des programmes ne lui ont pas été communiqués.

Elle a demandé au Ministre en charge du Budget de s'en expliquer.

Réponse du Ministre :

Les comptes rendus et rapports d'exécution des programmes sont des outils de suivi de l'exécution des activités des programmes. Ce sont des outils de suivi et de pilotage mis à la disposition des différents acteurs internes aux départements ministériels.

Cependant, les RAP transmis à la Cour font la synthèse de ces outils.

La Cour a fait observer que l'article 56 de loi organique 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes et les articles 45 et 53 du décret n°2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financiers et budgétaires des administrations publiques font obligation aux Ministères de produire, en plus du RAP, les autres outils de reddition des comptes, notamment des comptes rendus et des rapports d'exécution.

La Cour a recommandé aux Ministres et Secrétaires d'État de veiller, à l'avenir, à faire accompagner les RAP des comptes rendus et rapports d'exécution des programmes.

Observation n°6 relative au défaut de définition de cibles d'indicateurs

La Cour a constaté que :

- les cibles de douze (12) indicateurs du Ministère du Commerce et de l'Industrie n'ont pas été définies ;
- les cibles de huit (8) indicateurs du Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, chargé de l'Autonomisation des Femmes, n'ont pas été définies ;
- la majorité des cibles des indicateurs de performance du Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social, n'a pas été défini ;
- les cibles des indicateurs des programmes du Ministère de la Promotion de la Riziculture, n'ont pas été définies.
- les cibles définies par le Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables, sont toutes fixées à zéro.

La Cour a demandé aux Ministres sectoriels de s'en expliquer.

Réponse du Ministre :

La gestion en mode budget-programmes étant une nouvelle approche de gestion budgétaire, la volonté de construire des cadres de performance robustes a amené les ministères à déterminer des indicateurs pertinents. Dans certains cas, il est apparu nécessaire de maintenir les indicateurs quoique les données nécessaires pour renseigner les cibles n'étaient pas toutes disponibles au début de l'exercice en espérant les collecter en cours de gestion. Pour garantir la crédibilité des cadres de performance, il a été retenu d'adopter pour la prudence en n'inscrivant que les cibles pour lesquelles les données étaient fiables et validées.

Lorsque ces données manquantes ont pu être disponibles en cours de gestion, les cibles réalisées ont été renseignées. D'autres n'ont malheureusement pas été collectés, d'où leur absence du RAP. Dans le cas spécifique du Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables, il s'agit d'une erreur qui a fait inscrire zéro (0) au lieu de Non Défini (ND).

Les prochains documents budgétaires (DPPD-PAP et RAP) seront plus complets.

La Cour a pris acte de la réponse donnée.

Cependant, la Cour a recommandé, pour l'avenir, aux Ministres et Secrétaires d'État, d'observer plus de vigilance dans le traitement des données et de veiller à définir correctement les cibles des indicateurs de performance.

Observation n°7 relative à la discordance entre les données budgétaires agrégées des programmes des ministères et la synthèse produite par le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État

La Cour a constaté une discordance entre les données budgétaires agrégées des programmes des différents ministères, hors Comptes Spéciaux du Trésor, et celles produites (synthèse) par le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État.

Elle a demandé au Ministre en charge du Budget de s'en expliquer.

Réponse du Ministre :

Cet écart s'explique par la différence des dates de prises en compte des données budgétaires. En effet, il avait été retenu que les données brutes des RAP de l'ensemble des ministères soient collectées à la date du 15 janvier 2021.

Quant à la synthèse du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État, elle s'est faite le 29 juin 2021, après actualisation des données sur la base des dernières opérations comptables effectuées par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

C'est à ce titre que la lettre n°1063/MBPE/DGBF/DPSB du 09 juillet 2021 a été adressée par le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État à la Cour des comptes.

La cour a fait observer que les données en cause sont celles de la gestion 2020. Par conséquent les données budgétaires agrégées des ministères sectoriels doivent être identiques à celles du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État quelle que soit leur date de traitement.

La Cour a maintenu son observation.

Observation n°8 relative à la discordance entre taux d'exécution inscrits dans le RAP et ceux calculés par la Cour des comptes

La Cour a constaté que :

- une discordance entre le taux d'exécution budgétaire de 94,47% indiqué par le Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale et celui de 93,14% recalculé à partir des données produites par ledit ministère.
 - une discordance entre le taux d'exécution budgétaire de 13,33% indiqué par le Secrétariat d'État auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes et celui de 13,13% recalculé à partir des données produites par ledit ministère.
 - une discordance entre le taux d'exécution budgétaire de 90,68% indiqué par le Ministère de la Promotion des PME et celui de 77,98% recalculé à partir des données produites par ledit ministère.
 - le taux d'exécution du budget alloué aux programmes du Ministère de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Lutte contre la Pauvreté n'a pas été déterminé dans le RAP produit.
- La Cour a demandé aux Ministre sectoriels de s'en expliquer.

Réponse du Ministre :

Le calcul du taux d'exécution budgétaire retenu pour l'ensemble des Ministères est le rapport entre le budget réalisé et le budget actuel. Toutefois, ces trois sections ont établi ce rapport en utilisant le budget voté.

Les taux d'exécution à considérer sont donc les suivants :

- *Ministère de l'emploi et de la Protection Sociale : 93,14%*
- *Secrétariat d'État auprès du Ministre des transports, chargé des Affaires Maritimes : 13,13%*
- *Ministère de la promotion des PME : 77,98%*

En ce qui concerne l'absence du taux d'exécution des crédits du Ministère de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, il s'agit d'une omission de la colonne « taux de réalisation ».

Il convient de retenir que ce taux est de 99,57%.

La Cour a pris acte des corrections apportées par le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État. Elle lui a recommandé, pour l'avenir, de veiller à l'harmonisation des bases de calcul des taux d'exécution des budgets.

Observation n°9 relative à la forte régression du nombre d'enfants inscrits dans les classes passerelles

La Cour a constaté qu'au titre du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le nombre d'enfants, hors du système éducatif, inscrits dans les classes passerelles est passé de 50 000 en 2019 à 2 072 en 2020 au lieu de progresser à 70 000.

La Cour a demandé au Ministre en charge de l'Éducation Nationale de s'en expliquer.

La demande de la Cour n'a pas reçu de réponse de la part du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

CHAPITRE IV

AUDIT DE LA GESTION DES FONDS COVID-19

L'apparition de la pandémie à Coronavirus a suscité de l'État la mise en place de plusieurs fonds pour parer à l'urgence, préserver les vies humaines et maintenir l'équilibre de l'Économie. Dans ce cadre, la Cour, au titre de la gestion 2020, a audité la conformité de la gestion de quatre (4) fonds Covid-19 relevant du plan de riposte économique, social et humanitaire face à la pandémie.

Il s'agit : du Fonds de Soutien aux Grandes Entreprises (FSGE) (4.1), du Fonds de Soutien aux Petites et Moyennes Entreprises (FSPME) (4.2), du Fonds d'Appui aux acteurs du Secteur Informel (FASI) (4.3) et du Fonds Spécial de Solidarité et de Soutien d'Urgence Humanitaire dénommé Fonds Spécial de Solidarité Covid-19 (FSS Covid-19) (4.4).

4.1 Fonds de Soutien aux Grandes Entreprises (FSGE)

4.1.1 Création

Le Fonds de Soutien aux Grandes Entreprises dénommé FSGE-Covid-19 a été créé par l'ordonnance n°2020-383 du 15 avril 2020.

Doté d'un budget de 38 000 000 000 F logé à la Banque Nationale d'Investissement (BNI), le FSGE constitue l'une des composantes du plan de soutien économique, social et humanitaire destinée à apporter une assistance financière aux grandes entreprises impactées par la crise sanitaire afin de préserver l'outil de production et les emplois.

Outre l'ordonnance qui le crée et les dispositions relatives à la gestion des finances publiques, le FSGE est régi par les arrêtés interministériels n°560 du 22 mai 2020 portant nomination des membres du comité de gestion du fonds de soutien aux grandes entreprises, dénommé FSGE-Covid-19, n°602/MEF/MCI/MBPE du 04 juin 2020 portant mise en place du dispositif transitoire pour l'opérationnalisation du FSGE prenant effet le 14 mai 2020, n°638/MEF/MCI/MPMBPE du 15 juin 2020 portant prorogation de la durée du dispositif transitoire pour l'opérationnalisation du FSGE, n°814/MEF/MCI/MBPE du 02 septembre 2020 fixant les modalités de fonctionnement du FSGE et n°1181/MEF/MBPE/MCI du 29 décembre 2020 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°814/MEF/MCI/MBPE du 02 septembre 2020.

4.1.2 Fonctionnement des organes de gestion du FSGE

L'ordonnance n°2020-383 du 15 avril 2020, qui crée le FSGE, détermine deux organes de gouvernance qui sont le Comité de gestion et le Secrétariat exécutif.

Le Comité de gestion du FSGE est présidé par le représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances. Il est composé de quinze (15) membres titulaires et de quinze (15) membres suppléants. Les membres dudit Comité ont été nommés par l'arrêté interministériel n°560 du 22 mai 2020 portant nomination des membres du Comité de gestion du Fonds de Soutien aux Grandes Entreprises.

Le Secrétariat exécutif est assuré par le Projet d'Appui au Renforcement de la Compétitivité du Secteur Industriel (PARCSI), logé au Ministère en charge du Commerce et de l'Industrie. La BNI est membre du Secrétariat exécutif et assure la gestion administrative et financière du fonds, sous l'autorité du Comité de gestion.

L'article 14 de l'ordonnance qui le crée dispose que l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat exécutif sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie.

Le contrôle a révélé que l'arrêté n° 017/MCI/MEF/MBPE portant organisation et fonctionnement du Secrétariat exécutif du FSGE date du 03 mars 2021.

La Cour a constaté une absence de texte régissant l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat exécutif au cours de la gestion 2020.

4.1.3 Gestion des activités du FSGE

L'examen de la gestion des activités du FSGE a porté sur les phases de mise en œuvre, les critères d'attribution des appuis financiers et le suivi des engagements et des restrictions.

4.1.3.1 Phases de mise en œuvre des activités

Les activités du FSGE se sont déroulées en deux phases : la phase transitoire et la phase opérationnelle.

La phase transitoire couvre la période du 14 mai au 15 juillet 2020. Elle est régie par les arrêtés interministériels n°602/MEF/MCI/MBPE du 04 juin 2020 et n°638/MEF/MCI/MPMBPE du 15 juin 2020.

Cette phase est mise en place en vue d'entamer le soutien effectif à apporter aux grandes entreprises. Elle avait pour objectifs de :

- financer les besoins nécessaires au maintien de l'outil de production et des emplois ou à la relance d'activités des grandes entreprises ;
- vulgariser le FSGE Covid-19 et ses mécanismes de financement adaptés en vue d'en faire le fonds de référence d'appui aux grandes entreprises ;
- procéder au démarrage effectif des appuis directs du FSGE Covid-19 aux grandes entreprises à compter du 15 mai 2020.

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°814/MEF/MCI/MBPE fixant les modalités de fonctionnement du FSGE, la phase opérationnelle débute le 02 septembre 2020. Cette phase consacre le déploiement effectif des activités du fonds.

La Cour a constaté une absence de texte régissant les activités du fonds sur la période allant du 16 juillet au 1er septembre 2020.

4.1.3.2 Critères d'attribution des appuis financiers

Les interventions du FSGE se sont faites sur la base de critères prédéfinis.

Les critères appliqués, au cours de la période transitoire, sont définis à l'article 5 de l'arrêté interministériel n°602/MEF/MCI/MBPE du 04 juin 2020 précité.

En ce qui concerne la phase opérationnelle, les critères à remplir pour bénéficier des appuis financiers, figurent aux articles 8 et 11 de l'arrêté interministériel n°814/MEF/MCI/MBPE du 02 septembre 2020 fixant les modalités de fonctionnement du Fonds de Soutien aux Grandes Entreprises.

La Cour a constaté que le critère de chiffre d'affaires appliqué, pour le choix des bénéficiaires, est différent de celui défini par l'arrêté n°814/MEF/MCI/MBPE du 02 septembre 2020.

4.1.3.3 Suivi des engagements et des restrictions

L'article 9 de l'arrêté interministériel n°814/MEF/MCI/MBPE du 02 septembre 2020 fixant les modalités de fonctionnement du FSGE énonce les restrictions et engagements auxquels sont soumises les entreprises bénéficiaires de financements. Il s'agit notamment du maintien des effectifs permanents, de l'affectation des fonds à des charges éligibles, de la non-distributions de dividendes et du non-rachats d'actions en 2020.

La Cour a constaté une absence de dispositif permettant de suivre le respect des restrictions et engagements imposés aux entreprises bénéficiaires.

4.1.4 Budget du FSGE

Le budget du FSGE s'élève à 38 000 000 000 F répartis entre le budget de fonctionnement et celui des interventions. Le tableau n°5 ci-après présente la répartition des crédits et l'état d'exécution du budget :

Tableau n°5 : Répartition des crédits et exécution du budget du FSGE

Éléments du budget	Prévisions	Exécution	Taux d'exécution
Fonctionnement	242 161 500	42 400 000	17,51%
Prêts directs	26 430 486 950	23 017 719 330	87,09%
Garanties	11 327 351 550	562 500 062	4,97%
Total	38 000 000 000	23 622 619 392	62,16%

Source : Tableau construit à partir des données fournies par le FSGE

Le budget total du FSGE a été exécuté à hauteur de 23 622 619 392 F soit 62,16% de la prévision de 38 000 000 000 F.

La Cour a noté que ce taux d'exécution du budget du FSGE est moyen au regard de l'intervention faite pour satisfaire les bénéficiaires en situation d'urgence.

Le taux d'exécution des composantes du budget est de 17,51% au titre du fonctionnement, 87,09% pour les prêts directs et 4,97% pour les garanties.

Les prêts directs présentent un taux d'exécution relativement élevé, convenable pour répondre au besoin d'urgence, contrairement aux garanties, qui affichent un faible taux d'exécution de 4,97%.

4.1.5 Observations, réponses et recommandations relatives au FSGE

La Cour, suite aux réponses du Ministre, a formulé les recommandations suivantes.

Observation n°1 relative à l'organisation et au fonctionnement du Secrétariat exécutif

La Cour a constaté une absence d'arrêté régissant l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat exécutif.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« Au cours de la gestion 2020, tenant compte de l'urgence pour la conduite des opérations en faveur des bénéficiaires du fonds, l'arrêté interministériel N° 814/MEF/MCI/MBPE du 02/09/2020 fixant les modalités de fonctionnement, a prévu dans ses dispositions notamment à l'article 6, les modalités de fonctionnement du Secrétariat Exécutif de ce fonds.

Cette option a permis à l'ensemble des organes du fonds de disposer de base de fonctionnement au cours de la gestion 2020. En début d'année 2021, un arrêté (arrêté n°017/MCI/MEF/MBPE) a été pris pour définir les modalités spécifiques de fonctionnement du Secrétariat Exécutif et ce, en tirant les leçons de la gestion 2020 ».

La Cour a noté que les textes visés ne couvrent pas le début de la période de gestion 2020 du FSGE. La Cour a recommandé au Ministre, pour l'avenir, que des textes définissent les modalités spécifiques de fonctionnement du Secrétariat exécutif du FSGE avant l'entrée en fonction des membres.

Observation n°2 relative à la nomination des membres du Secrétariat Exécutif

La Cour a constaté une absence d'arrêté de nomination des membres du Secrétariat exécutif.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« L'Arrêté interministériel n°017/MCI/MEF/MBPE du 03 mars 2021 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Exécutif du FSGE-COVID-19, prévoit en son article 3 que la désignation des membres du Secrétariat Exécutif ne se fait pas par arrêté. En effet, les membres sont désignés par courrier des responsables des structures dont ils relèvent ».

La Cour a fait observer que le texte évoqué dans la réponse du Ministre n'est pas celui en vigueur au titre de la gestion 2020.

La Cour a recommandé au Ministre, pour l'avenir, que les membres du Secrétariat exécutif soient nommés par un acte administratif.

Observation n°3 relative au texte régissant les activités du Fonds

La Cour a constaté une absence de texte régissant les activités du Fonds sur la période allant du 16 juillet au 1^{er} septembre 2020.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« L'Arrêté interministériel N° 814/MEF/MCI/MBPE du 02/09/2020 fixant les modalités de fonctionnement du FSGE, signé le 2 septembre 2020 prévoit en son article 20 que la date de prise d'effet est le 22 juin 2020.

Cette disposition permet à cet arrêté de couvrir toutes les opérations réalisées par le Fonds, depuis le 22 juin 2020, notamment celles réalisées sur la période du 16 juillet au 1er septembre 2020 ».

La Cour a pris acte de la réponse donnée.

Observation n°4 relative au critère du chiffre d'affaires appliqué pour le choix des bénéficiaires

La Cour a constaté que le chiffre d'affaires appliqué pour le choix des bénéficiaires, est différent de celui défini par l'arrêté n°814/MEF/MCI/MBPE du 02 septembre 2020.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« Face aux difficultés des entreprises à respecter les critères, le Comité de Gestion proposé une modification des critères et soumis le projet d'arrêté à la signature.

En attendant la signature effective de ce projet d'arrêté, le Comité de Gestion a adopté au cours de ses sessions du 16 octobre et du 13 novembre 2020 les différents changements nécessaires.

Sur la base de ces résolutions de révision de critères, le Comité de Gestion a instruit le Secrétariat Exécutif, pour l'application des nouveaux critères adoptés, en attendant la signature de l'arrêté. Cet arrêté a été effectivement signé le 29 décembre 2020.

Il convient de relever que les changements introduits sont le relèvement du plafond de chiffre d'affaires des entreprises pouvant bénéficier du prêt direct et la fixation de la période de détermination de la baisse du chiffre d'affaires de mars 2020 à juin 2020. En effet, les dispositions initiales prévoyaient que seules les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 1 milliard et 3 milliards sont éligibles au prêt direct et au-delà de 3 milliards l'instrument de garantie.

Face à la réticence des banques vis-à-vis de l'instrument de garantie, le seuil maximum du chiffre d'affaires pour être éligible à l'instrument de garantie a été porté à 10 milliards, pour permettre aux entreprises ayant un chiffre d'affaires entre 3 et 10 milliards de bénéficier de l'instrument du prêt. Concernant la période détermination de baisse du chiffre d'affaires, la période de mars 2020 à juin 2020 a été retenue en lieu et place de la période de mars 2020 à la date de la demande de prêt direct ».

La Cour a noté que le texte visé ne couvre pas la période de la gestion 2020 et que les critères d'éligibilité retenus ne sont pas ceux initialement prévus.

La Cour a recommandé au Ministre et aux gestionnaires du fonds, pour l'avenir, de se conformer aux dispositions et critères applicables au FSGE.

Observation n°5 relative au fonctionnement de l'instrument de garantie des prêts

La Cour a relevé un fonctionnement limité de l'instrument de garantie.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« Ce fonctionnement limité de l'instrument de garantie s'explique par le très peu d'intérêt des banques pour le mécanisme de garantie du FSGE. En effet, seules deux banques (BNI et SIB) sur plus d'une trentaine de banques contactées ont signé la convention de garantie de portefeuilles qui leur ont été transmises ».

La Cour a pris acte de la réponse donnée. Toutefois elle a recommandé au Ministre et aux gestionnaires du FSGE, de fixer, pour l'avenir, un taux d'intérêt incitatif en vue d'intéresser les banques à l'instrument de garantie des prêts.

Observation n°6 relative au dispositif de suivi du respect des engagements et des restrictions

La Cour a noté une absence de dispositif permettant de suivre le respect des engagements et des restrictions concernant les bénéficiaires.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« Un dispositif de suivi du respect des engagements et des restrictions concernant les bénéficiaires du FSGE a été mis en place à travers le recrutement, le 6 décembre 2021 de quatre (04) auditeurs internes chargés de faire le suivi.

Par ailleurs, la BNI en sa qualité de structure assurant la gestion administrative et financière du fond fait le suivi du recouvrement des créances auprès des entreprises ».

La Cour a pris acte de la réponse donnée.

Toutefois, elle a recommandé au Ministre et aux gestionnaires du FSGE, pour l'avenir :

- **que le dispositif de suivi du respect des engagements et des restrictions, concernant les bénéficiaires, soit mis en place en début de période de gestion ;**
- **que le dispositif de suivi du respect des engagements et des restrictions, concernant les bénéficiaires, soit renforcé notamment par un mécanisme d'alerte permettant aux employés et autres tiers de dénoncer les cas de non-respect des engagements auxquels sont tenues les entreprises bénéficiaires d'appuis financiers.**

4.2 Fonds de Soutien aux PME (FSPME)

4.2.1 Création

Le Fonds de Soutien aux PME en abrégé FSPME a été créé par l'ordonnance n° 2020-384 du 15 avril portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Soutien aux Petites et Moyennes Entreprises, dénommé FSPME-COVI19. Il est doté d'un budget de 40 milliards de francs logé à la BNI et destiné à soutenir l'activité économique des PME.

En plus de l'ordonnance précitée, le FSPME est régi par les arrêtés interministériels n° 816/MEF/MPPME/MBPE du 02/09/2020 portant fonctionnement du FSPME, n°600/MEF/MPPME/MPMBPE du 04 juin 2020 portant mise en place du dispositif transitoire pour l'opérationnalisation du FSPME, n°636/MEF/MPPME/MPMBPE du 15 juin 2020 portant prorogation de la durée du dispositif transitoire pour l'opérationnalisation du FSPME, n°816/MEF/MPPME/MPMBPE du 02 septembre 2020 portant fonctionnement FSPME, n°919/MEF/MPPME du 07 octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Exécutif du FSPME et n°557 du 22 mai 2020 portant nomination des membres du Comité de gestion du FSPME.

4.2.2 Fonctionnement des organes de gestion du FSPME

Les organes de gouvernance du fonds sont le Comité de gestion et le Secrétariat exécutif.

Le Comité de gestion assure la supervision et le contrôle de la gestion des activités du FSPME Covid-19. Présidé par le représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, le Comité

de gestion du FSPME est composé de neuf (9) membres titulaires et de neuf (9) membres suppléants. Les membres dudit Comité ont été nommés par l'arrêté interministériel n°557 du 22 mai 2020 portant nomination des membres du Comité de gestion du FSPME.

Le Secrétariat exécutif instruit et analyse les dossiers de demande de soutien financier dont est saisi le Comité de gestion. Il est assuré par l'Agence Côte d'Ivoire PME.

4.2.3 Gestion des activités du FSPME

Les activités du FSPME sont relatives aux subventions, aux prêts à taux zéro ou à taux réduit et aux garanties de prêts. Le FSPME dispose également des attributions de refinancement des prêts accordés par les systèmes financiers décentralisés (SFD).

Ses interventions se font sur la base de critères d'éligibilité préétablis.

4.2.3.1 Critères d'éligibilité au FSPME

En ce qui concerne les subventions, elles sont attribuées aux microentreprises dont le chiffre d'affaires (CA) est inférieur ou égal à 30 000 000 F. Elles correspondent à un montant non remboursable de 720 000 F payable en une seule fois. Elles sont déterminées sur la base d'un salaire mensuel de 60 000 F sur 3 mois, par employé avec un plafond de 4 employés par entreprise.

Selon l'article 14 de l'arrêté interministériel n°816/MEF/MPPME/MBPE du 02 septembre 2020, les subventions sont couplées, à titre optionnel, aux prêts à taux zéro. Les bénéficiaires de ces prêts se voient attribuer une subvention de prise en charge des salariés dans la limite de 4 mois de SMIC.

En ce qui concerne les prêts à taux zéro, ils sont destinés aux microentreprises et aux petites entreprises.

Leur plafond de prêts est : pour les microentreprises, de 5 000 000 F et, pour les petites entreprises, 10 000 000 F. La durée du prêt est de 36 mois dont 9 mois de différé de paiement. Des prêts à taux réduits sont accordés aux petites et moyennes entreprises. Le montant maximum octroyé correspond à 3 mois de chiffre d'affaires de l'exercice 2019, plafonné à 15 000 000 F pour les petites entreprises et à 100 000 000 F pour les moyennes entreprises. La durée du prêt est de 36 mois au maximum dont 9 mois de grâce concernant le principal. Les intérêts, au taux de 2,5% TTC, sont payés avec un différé de 3 mois après la mise en place du prêt.

En ce qui concerne la garantie des prêts, elle est assurée par une tierce structure dénommée Fonds de Garantie des PME (FGPME). Cette structure est chargée de mettre en œuvre les garanties au profit des entreprises éligibles. Le montant de la dotation transférée à cet effet par le FSPME au FGPME s'élève à 10 000 000 000 F.

En ce qui concerne le refinancement, le FSPME dispose d'un mécanisme de refinancement des prêts accordés par le SFD aux PME, à un taux de 5%. Dans la mise en œuvre de cet instrument de financement, un accord a été signé entre le FSPME et l'UNACOOPEC en juin 2020.

La Cour a constaté que le mécanisme de refinancement n'a pas bénéficié aux PME au titre de la gestion 2020.

La Cour a également constaté l'inexistence d'un dispositif automatisé de contrôle du cumul des appuis financiers. Les bases de données des demandeurs et bénéficiaires des fonds ne sont pas partagées entre les gestionnaires des différents fonds. (Mettre en première position des observations)

4.2.3.2 Engagements des bénéficiaires du FSPME

Les entreprises bénéficiaires du FSPME sont soumises au respect de certains engagements. En effet, l'article 10 de l'arrêté interministériel n°816/MEF/MPPME/MBPE du 02 septembre 2020 précité, stipule que les PME doivent s'engager à ne pas licencier pour motif économique sur une période de douze (12) mois à compter de la date de mise en place du prêt, à disposer d'un plan de réembauche des employés ayant été licenciés, à participer aux activités de suivi et de renforcement des capacités des PME et à ne pas distribuer de dividendes durant la première année de mise à disposition du financement.

En cas de non-respect de l'engagement, le bénéficiaire du fonds s'expose au remboursement anticipé de l'intégralité du principal et des intérêts des prêts octroyés, au remboursement de l'intégralité des subventions perçues et à des sanctions en matière civile et commerciale à l'encontre du dirigeant.

La mise en place du fonds de soutien vise à assurer la pérennité des entreprises et sauvegarder les emplois. Il est donc important de suivre le respect de ces engagements par un dispositif de collecte de données ou d'alerte.

La Cour a constaté que le FSPME ne dispose pas de procédures ou de mécanismes formalisés de vérification des engagements pris par les entreprises bénéficiaires.

La Cour a constaté, par ailleurs, que les conventions signées ne font pas mention de l'obligation de respect des engagements et restrictions énumérés à l'article 10 de l'arrêté interministériel n°816/MEF/MPPME/MBPE du 02 septembre 2020 précité.

4.2.4 Budget du FSPME

La gestion administrative et financière du FSPME est assurée par la BNI sous l'autorité du Comité de gestion.

Le budget de l'année 2020 du FSPME est présenté dans le tableau n°6 qui suit :

Tableau n°6 : Budget 2020 du FSPME

Éléments	Prévisions	Exécutions	Taux d'exécution
Budget de fonctionnement	445 050 000	290 353 013	65,24%
Crédit direct	25 554 950 000	20 023 707 966	78,36%
Refinancement	4 000 000 000	0	0,00%
Garantie des PME	10 000 000 000	10 000 000 000	100%
Total ou taux moyen	40 000 000 000	30 314 060 979	75,79%

Source : Tableau construit à partir des données fournies par le FSPME

Le budget de fonctionnement du FSPME a été exécuté à hauteur de 290 353 013 F.
Le refinancement des prêts n'a pas été fonctionnel en raison du taux d'intérêt indicatif de 5% HT l'an. Ce taux, largement inférieur à ceux pratiqués habituellement par les SFD n'est pas incitatif.

4.2.5 Observations, réponses et recommandations relatives au FSPME

La Cour, suite aux réponses du Ministre, a formulé des recommandations suivantes.

Observation n°1 : relative au respect des engagements des bénéficiaires

La Cour a constaté une absence de dispositif de suivi du respect des engagements des bénéficiaires énumérés à l'article 10 de l'arrêté interministériel n°816/MEF/MPPME/MBPE du 02 septembre 2020 portant fonctionnement du FSPME.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« Le FSPME prend acte des observations et recommandations de la Cour, notamment en ce qui concerne la proposition de la mise en place d'un dispositif de collecte des données ou d'alerte pour s'assurer du respect des engagements pris par les PME bénéficiaires des prêts. Les modalités de mise en œuvre de cette proposition seront définies par l'ACIPME.

En ce qui concerne la reprise des engagements par les PME bénéficiaires des prêts dans les conventions signées, le FSPME prévoit d'en tenir compte pour la gestion 2022 ».

La Cour a pris acte de la réponse donnée. Toutefois, elle a recommandé au Ministre et aux gestionnaires, pour l'avenir, de veiller à la mise en œuvre effective d'un dispositif de suivi du respect des engagements des bénéficiaires.

Observation n°2 : relative à la rémunération du personnel d'appui

La Cour a constaté le paiement de rémunération au personnel d'appui au Comité de gestion en l'absence d'acte administratif.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« Le personnel d'appui du Comité de Gestion est composé de deux chargés d'études assurant la coordination des activités du FSPME et une secrétaire du Président en charge de la gestion des courriers et du programme de réunions du Comité de Gestion. Ils sont tous fonctionnaires et bénéficient d'indemnités forfaitaires. Le chapitre « Personnel d'appui » est prévu au budget de fonctionnement du FSPME ».

La Cour a pris acte de la réponse donnée.

Observation n°3 : relative aux remboursements anticipés

La Cour a constaté un manque de flexibilité, à l'occasion des remboursements anticipés, matérialisé par un préavis irrévocable de trente (30) jours.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« Pour rappel, le paiement anticipé relève de l'initiative de l'emprunteur (PME) et n'est assorti d'aucune pénalité ».

La Cour a noté que la réponse donnée ne satisfait pas à l'observation soulevée.

La Cour a recommandé au Ministre et aux gestionnaires du FSPME, de supprimer, des conventions, la clause de préavis irrévocable concernant le remboursement anticipé des prêts.

Observation n°4 : relative à l'indemnité contentieuse

La Cour a constaté l'existence d'un déséquilibre au profit du FSPME en raison d'une indemnité contentieuse de 10% du montant accordé au fonds en cas de conflit.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« En ce qui concerne l'indemnité de 10%, elle n'intervient que si le FSPME COVID-19 est amené à exercer des poursuites judiciaires pour parvenir au recouvrement de sa créance. En tout état de cause, toutes ces dispositions sont prévues dans les conventions signées par toutes les parties prenantes. Ces conventions comportent la mention « lu et approuvé » écrite manuellement par les PME avant leur signature d'approbation ».

La Cour a recommandé, au Ministre et aux gestionnaires du fonds, la suppression de la clause relative à l'indemnité contentieuse qui est contraire aux droits fondamentaux, notamment au droit d'accès à une justice équitable.

Observation n°5 : relative à un dispositif automatisé de contrôle de cumul

La Cour a constaté l'inexistence d'un dispositif automatisé de contrôle du cumul des appuis financiers.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

Cette observation n'a pas fait l'objet de réponse de la part du Ministre de l'Économie et des Finances.

La Cour a maintenu son observation. Elle a recommandé au Ministre de mettre en place un dispositif automatisé de contrôle du cumul des appuis financiers.

4.3 Fonds d'Appui aux Acteurs du Secteur Informel (FASI)

4.3.1 Création

Le Fonds d'appui aux acteurs du secteur informel a été mis en place par l'ordonnance n° 2020-385 du 15 avril 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du fonds d'appui aux Acteurs du Secteur informel, dénommé FASI. Il est doté d'un budget de 20 000 000 000 F logé à la BNI et destiné à apporter un soutien financier aux acteurs du secteur informel impactés par la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Outre l'ordonnance précitée, le FASI est régi par les arrêtés interministériels n°558/MEF/MPJEJ/MPMBPE du 22 mai 2020 portant nomination des membres du Comité de Gestion du FASI, n°601/MEF/MJEJ/MPMBPE du 04 juin 2020 portant mise en place du dispositif transitoire pour

le fonctionnement du FASI, n°637/MEF/MPJEJ/MPMBPE du 15 juin 2020 portant prorogation de la durée du dispositif transitoire pour le fonctionnement du fonds d'appui aux acteurs du secteur informel, n°817/MEF/MPJEJ/MBPE du 02 septembre 2020 fixant les modalités de fonctionnement du FASI et n°601/MEF/MPJEJ/MPMBPE du 22 juin 2020.

4.3.2 Fonctionnement des organes de gestion du FASI

Les organes de gestion du FASI sont le Comité de gestion et le Secrétariat exécutif. Le Comité de gestion assure la supervision et contrôle la gestion des activités du fonds. Présidé par le représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, le Comité de gestion est composé de quinze (15) membres titulaires et de quinze (15) membres suppléants. Les membres dudit Comité ont été nommés par l'arrêté interministériel n°558/MEF/MPJEJ/MPMBPE du 22 mai 2020.

Le Secrétariat exécutif a pour mission d'instruire et d'analyser les dossiers de demande de soutien financier dont est saisi le Comité de gestion. Il est assuré par l'Agence Emploi Jeune (AEJ). Aux termes de l'article 14 de l'ordonnance n° 2020-385 du 15 avril 2020 précitée, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat exécutif sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Emploi des jeunes.

La Cour a constaté qu'au cours de la gestion 2020, le Secrétariat exécutif a fonctionné sans ledit arrêté.

4.3.3 Gestion des activités du FASI

La gestion des activités du FASI s'est faite en deux phases et concerne essentiellement l'attribution de soutiens financiers aux bénéficiaires du fonds en fonction de critères prédéfinis.

4.3.3.1 Phases de mise en œuvre des activités

Les activités du fonds se sont déroulées en deux phases une phase transitoire et une phase opérationnelle.

La période transitoire est régie par les arrêtés interministériels n°601/MEF/MPJEJ/MPMBPE du 04 juin 2020 précité, et n°637/MEF/MPJEJ/MPMBPE du 15 juin 2020 portant prorogation de la durée du dispositif transitoire pour le fonctionnement du Fonds d'Appui aux Acteurs du Secteur Informel.

La phase opérationnelle est régie par l'arrêté interministériel n°817/MEF/MPJEJ/MBPE/ du 02 septembre 2020 fixant les modalités de fonctionnement du FASI.

La Cour a constaté que seule la mission de l'apport des appuis financiers direct a été exécutée au cours de la gestion 2020.

4.3.3.2 Critères d'éligibilité des bénéficiaires

Les critères d'attributions des subventions sont définis par les arrêtés interministériels n°601/MEF/MPJEJ/MPMBPE du 04 juin 2020 portant mise en place du dispositif transitoire pour le fonctionnement du FASI et n°817/MEF/MPJEJ/MBPE/ du 02 septembre 2020 fixant les modalités de fonctionnement du FASI.

La Cour a constaté que les critères de sélection des bénéficiaires appliqués pendant la phase transitoire sont différents de ceux prévus à l'article 5 de l'arrêté interministériel n°601/MEF/MPJEJ/MPMBPE du 22 juin 2020.

En outre, la Cour a constaté que les bénéficiaires n'ont pas été enregistrés à la CMU au titre de la gestion 2020.

Le contrôle de la Cour sur les critères d'éligibilité des bénéficiaires a permis à la Cour de constater que des subventions d'un montant total de 2 070 000 000 F ont été versées au profit de bénéficiaires ne respectant pas les critères d'éligibilité, ainsi :

- des activités non prévues par les dispositions régissant le FASI ont été prises en compte au titre des bénéficiaires ;
- les montants des subventions accordées au titre des autres activités sont supérieurs à ceux prévus par les textes ;
- des interventions du FASI relèvent du domaine de compétence des autres fonds (FSS, FSPME et FSGE).

4.3.4 Budget du FASI

La gestion administrative et financière du FASI est assurée par la BNI sous l'autorité du Comité de gestion. Le budget du FASI d'un montant de 20 000 000 000 F, au titre de la gestion 2020, est exécuté comme retracé dans le tableau n°7 ci-après :

Tableau n°7 : État d'exécution du budget 2020 du FASI

Rubriques	Montant exécuté (F)	Proportion prévue par l'arrêté	Proportion exécutée par rapport au budget total
Budget alloué aux subventions	18 700 292 700	67%	93,50%
Montant pour refinancement des SFD	0	30%	0%
frais de fonctionnement	374 806 489	2%	1,87%
Montant alloué à la formation	0	1%	0%
Total	19 075 099 189	100%	95,37%

Source : Tableau construit à partir des données du FASI

Le budget 2020 du FASI a été exécuté à hauteur de 19 075 099 189 F, soit un taux de réalisation de 95,37%.

Aux termes de l'article 13 de l'arrêté interministériel n°817/MEF/MPJEJ/MBPE/ du 02 septembre 2020 précité, les subventions doivent représenter 67% de la dotation totale du fonds.

La Cour a constaté que les subventions représentent 93,5% de la dotation totale du fonds au lieu de 67%.

4.3.5 Observations, réponses et recommandations relatives au FASI

La Cour, suite aux réponses du Ministre, a formulé les recommandations suivantes.

Observation n°1 : relative à l'organisation et au fonctionnement du Secrétariat exécutif du FASI

La Cour a constaté une absence de texte régissant l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat exécutif du FASI, au titre de la gestion 2020.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« Une note d'organisation et de composition du secrétariat exécutif, avec la définition des tâches existe mais non encadrée par un texte ».

La Cour a fait observer qu'«une note d'organisation et de composition du secrétariat exécutif, avec la définition des tâches existe mais non encadrée par un texte » n'est pas le texte réglementaire relatif au Secrétariat exécutif du FASI.

La Cour a recommandé au Ministre, de prendre ou faire prendre un texte (arrêté) portant organisation et fonctionnement du FASI.

Observation n°2 : relative aux missions du FASI

La Cour a constaté que seule la mission de l'apport des appuis financiers directs a été exécutée.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« Le guichet des prêts n'a pas été activé au cours de la gestion 2020, parce que sa mise en œuvre nécessitait des discussions préalables avec les intermédiaires financiers. Ces discussions qui ont été entamées au cours de la gestion 2020 se sont poursuivies en 2021. Un accord a pu être trouvé avec un partenaire financier et le contrat a été conclu en novembre 2021 ».

La Cour a noté que la mission relative au système financier décentralisé, de la période concernée (gestion 2020), n'a pas été exécutée.

La Cour a recommandé au Ministre, de veiller à faire exécuter toutes les missions prévues par les textes régissant le FASI.

Observation n°3 : relative à l'enregistrement des bénéficiaires à la CMU

La Cour a constaté que les bénéficiaires du FASI n'ont pas été enregistrés à la CMU.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« Cette disposition s'est avérée difficile à mettre en œuvre.

En effet, des difficultés de coordinations sont apparues entre le Secrétariat Exécutif et les équipes de la CMU. Dans les régions de mise en œuvre, la CMU n'est pas représentée. Cependant, il y a eu un début d' enrôlement des requérants à la CMU dans les agences régionales de l'Agence Emploi Jeunes.

Toutefois en raison de la grande affluence des demandeurs dans lesdites agences et du risque de propagation de la pandémie, l' enrôlement des demandeurs à la CMU a été suspendue ».

La Cour a fait observer que selon l'article 9 de l'arrêté interministériel n°817/MEF/MPJEJ/MBPE/ du 02 septembre 2020, tous les bénéficiaires du FASI doivent être enregistrés à la CMU en vue d'améliorer leur couverture sociale et que le Secrétariat exécutif est tenu de prendre les dispositions à cet effet.

La Cour a recommandé au Ministre, de faire enregistrer à la CMU les bénéficiaires conformément aux dispositions régissant le FASI.

Observation n°4 : relative aux activités et aux subventions

La Cour a constaté que des subventions d'un montant total de 2 070 000 000 F ont été versées au profit de bénéficiaires ne respectant pas les critères d'octroi, ainsi :

- certaines activités mises en œuvre ne sont pas prévues par les textes régissant le FASI ;
- les montants des subventions accordées au titre des autres activités sont supérieurs à ceux prévus par les textes ;
- des interventions du FASI relèvent du domaine de compétence des autres fonds (FSS, FSPME et FSGE) ;
- des critères d'éligibilité et des modalités d'octroi des subventions n'ont pas été respectés.

Réponses du Ministre de l'Économie et des Finances :

- *« Il s'agit d'opérations spécifiques décidées par les autorités et entérinées par le Comité de gestion. Un arrêté de régularisation a été pris en 2021. Il s'agit de l'arrêté interministériel n°935/MEF/MBPE/MPJIPSC du 25 octobre 2021 ».*

- *« Tous les acteurs qui ont bénéficié du FASI relèvent du secteur informel et uniquement de ce secteur, y compris les bénéficiaires des appuis spécifiques ».*

La Cour a noté que le Ministre ne répond pas à l'ensemble des observations soulevées. Il n'indique pas non plus les observations auxquelles il répond. Toutefois, la Cour a fait observer que les coopératives, les acteurs en situation de handicap (personnes indigentes) et les sociétés de transports « Groupe Camille de Bonoua » sont des personnes ou entités qui ne relèvent pas du domaine d'intervention du FASI.

La Cour a recommandé au Ministre et aux gestionnaires du FASI, pour l'avenir, de se conformer aux activités prévues et de respecter les critères y afférents.

Observation n°5 : relative aux rapports de paiement des sociétés de téléphonie mobile (page 35) ... ????

La Cour a constaté :

- l'existence de doublons sur les rapports des sociétés de téléphonie mobile ;
- l'existence de plusieurs paiements sur un même numéro ;
- l'absence de l'identifiant de la transaction sur les rapports de la société Orange;
- le défaut de production des rapports de la société Atlantique Telecom (Moov ci) par le Secrétariat exécutif.

Réponses du Ministre de l'Économie et des Finances :

- « *Les rapports des sociétés de téléphonie ne comportent que les numéros des bénéficiaires ayant reçu les transferts. Lorsque des cas d'échec sont constatés, les Opérateurs de téléphonie procèdent à des reprises de paiement sur les comptes plafonnés, bloqués, suspendus ou sur les comptes de salaire. Ces retraitements engendrent des lignes répétées dans les rapports de paiement. Il ne s'agit toutefois pas de doublons ou de paiements multiples sur les mêmes numéros* ».

- « *À partir des rapports des Opérateurs de téléphonie, le Secrétariat Exécutif rapproche les numéros de téléphone des bases de données des bénéficiaires pour ressortir la situation exhaustive des paiements effectués. Ces rapports sont disponibles.*

Toutefois, la mise à disposition des numéros concernés permettra au Secrétariat Exécutif de mieux apprécier ».

- « Le FASI a pris bonne note de cette observation ».

- « Le rapport Atlantique Télécom (Moov ci) avait été transmis le vendredi 10 septembre 2021 à 13h51 en même temps que celui des deux autres Opérateurs (MTN et Orange). Le rapport est disponible et sera retransmis ».

La Cour a fait observer qu'aucun rapport de société de téléphonie mobile ne lui a été communiqué. Les éléments reçus ne concernent que l'état produit par le Secrétariat exécutif.

La Cour a recommandé au Ministre de lui communiquer les copies originales des rapports des sociétés de téléphonie mobile impliquées dans les paiements des appuis financiers du FASI.

Observation n°6 : relative à la différence de 4 106 602 541 F

La Cour a constaté une différence de 4 106 602 541 F entre le montant décaissé par la BNI et celui des subventions accordées par le FASI aux bénéficiaires.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« *Le bilan des opérations du FASI présenté au 31 décembre 2020 prend en compte toutes les autorisations de subventions actées par le Comité de Gestion, qu'elles soient payées ou pas. Le paiement par la BNI intervenant plus tard, l'écart constaté se justifie par le décalage temporel. Un rapprochement est toujours effectué* ».

La Cour a fait observer que le rapprochement entre le fichier des extraits de compte de la BNI et les montants des subventions effectivement payées au titre de l'exercice 2020 devrait être conforme et disponible à la date du 17 janvier 2022 lors de la réponse au rapport provisoire.

La Cour a recommandé au Ministre de lui communiquer les montants payés par la BNI au titre des subventions accordées aux bénéficiaires du FASI en 2020.

Observation n°7 : relative à la proportion des subventions accordées

La Cour a constaté l'existence d'une proportion importante des subventions accordées représentant 93,5% de la dotation totale du fonds au lieu de 67% prévu.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« Pour la gestion 2020, seul le guichet des subventions a été mis en œuvre ».

La Cour a pris acte de la réponse donnée. Toutefois, elle a recommandé au Ministre, pour l'avenir, de faire respecter les proportions des budgets alloués à chaque type d'intervention du FASI.

Observation n°8 relative aux statistiques sur les secteurs d'activité soutenus et les emplois sauvegardés

La Cour a constaté une absence de données, dans les rapports, sur les secteurs d'activités et le nombre d'emplois sauvegardés grâce au fonds.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« Les données sur les secteurs d'activité sont mentionnées dans les tableaux de bord et dans le rapport bilan 2020 du FASI. La mission de suivi des bénéficiaires du FASI réalisée en décembre 2021 permettra de produire des données sur le nombre d'emplois sauvegardés ».

La Cour a pris acte de la réponse donnée. Toutefois, elle a recommandé au Ministre et aux gestionnaires, de produire les statistiques relatives aux secteurs soutenus et aux emplois sauvegardés, au titre de la gestion 2020.

4.4 Fonds Spécial de Solidarité Covid-19 (FSS)

4.4.1 Création

Le Fonds Spécial de Solidarité Covid-19 a été mis en place par l'ordonnance n°2020-382 du 15 avril 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds Spécial de Solidarité et de Soutien d'Urgence Humanitaire dénommé Fonds Spécial de Solidarité Covid-19.

Doté d'un budget de 50 milliards de francs logé à la Banque Nationale d'Investissement (BNI), le FSS Covid-19 constitue le volet social d'un ensemble de mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan de soutien économique, social et humanitaire face à la pandémie à coronavirus.

Outre l'ordonnance précitée, le FSS Covid-19 est régi par les arrêtés interministériels n°559/MEF/MSCSLP/DBE2/CGFS du 22 mai 2020 portant nomination des membres du Comité de Gestion du

FSS, n°603/MEF/MSCSLP/MBPE du 04 juin 2020 portant mise en place du dispositif transitoire d'opérationnalisation du FSS, n°815/MEF/MSCSLP/MBPE du 02/09/2020 fixant les modalités de fonctionnement définitif du FSS, n°1824/MSCSLP/MEF/MBPE du 07 septembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat exécutif du FSS et n°2352/MSCSLP/FSSSUH du 24 novembre 2020 portant nomination des membres du Secrétariat exécutif.

4.4.2 Fonctionnement des organes de gestion du FSS

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance précitée, le FSS comprend un Comité de gestion et un Secrétariat exécutif.

4.4.2.1 Fonctionnement du Comité de gestion

Le Comité de gestion assure l'administration du fonds.

Les contrôles de la Cour ont porté sur la nomination des membres, les réunions, les rémunérations et la formalisation des rapports entre les parties prenantes.

4.4.2.1.1 Nomination des membres

Selon l'article 8 de l'ordonnance n°2020-382 du 15 avril 2020 précitée, les membres du Comité de gestion ainsi que leurs suppléants sont nommés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Économie et des Finances et du Ministre chargé de la Solidarité, sur proposition des autorités ou structures dont ils relèvent.

La vérification des différents actes produits a permis de noter l'existence de l'arrêté interministériel n°559/MEF/MSCSLP/DBE2/CGFS du 22 mai 2020 portant nomination des membres du Comité de gestion du Fonds Spécial de Solidarité et de Soutien d'Urgence Humanitaire, dénommé Fonds Spécial de Solidarité Covid-19. Ledit arrêté a décliné l'identité des membres du Comité de gestion, dont onze (11) titulaires et onze (11) suppléants.

Toutefois, la Cour a constaté :

- l'existence de deux versions de l'arrêté interministériel n°559/MEF/MSCSLP/DBE2/CGFS du 22 mai 2020 comportant deux (2) différents noms de Président du Comité de gestion ;
- un défaut d'acte de nomination des membres du Comité de gestion sur la période allant du 15 avril au 22 mai 2020 ;
- les ordres de paiement d'un montant total de 9 425 238 903 F, ont été signés le 19 mai 2020 par le « Président » du Comité de gestion, en l'absence d'acte de nomination.

4.4.2.1.2 Réunions

Aux termes de l'article 11 de l'ordonnance n°2020-382 du 15 avril 2020 précitée, le Comité de gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par quinzaine à l'initiative de son président ou à la demande motivée d'un membre. Les réunions du Comité sont sanctionnées par un procès-verbal.

La Cour a noté que, pour la gestion 2020, le Comité de gestion s'est réuni 33 fois soit en moyenne 4 fois par mois. Il a produit autant de procès-verbaux y compris des relevés de conclusions de réunion.

4.4.2.1.3 Rémunérations

Aux termes des articles 10 de l'ordonnance n°2020-382 du 15 avril 2020 et 2 de l'arrêté interministériel n°559/MEF/MSCSLP/DBE2/CGFS du 22 mai 2020 précités, la fonction de membre du Comité de gestion n'est pas rémunérée.

Ces vérifications ont permis de noter que les membres du Comité de gestion n'ont pas bénéficié de rémunération au titre de leur fonction.

4.4.2.1.4 Formalisation des rapports entre les parties prenantes

Selon les articles 15 de l'arrêté interministériel n°815/MEF/MSCSLP/MBPE du 02 septembre 2020 précité et 15 de l'arrêté interministériel n°603/MEF/MSCSLP/MBPE du 04 juin 2020 portant mise en place du dispositif transitoire d'opérationnalisation du Fonds Spécial de Solidarité et de Soutien d'Urgence Humanitaire, dénommé Fonds Spécial de Solidarité Covid-19, les transferts effectués au profit des personnes ciblées dans le cadre du fonds sont encadrés par un contrat formel signé entre l'opérateur, la BNI et le Président du Comité de gestion.

La Cour a noté que les rapports entre les opérateurs, la BNI et le Président du Comité de gestion ont été formalisés par des contrats au titre de la gestion 2020.

Toutefois, la Cour a constaté que des ordres de paiement d'un montant total de 5 162 741 080 F ont été signés, en l'absence de convention, par le Président du Comité de gestion au profit de l'opérateur Wizall Côte d'Ivoire sur la période de mai à juin 2020.

4.4.2.2 Fonctionnement du Secrétariat exécutif

Le Secrétariat exécutif est l'organe opérationnel du fonds. Les contrôles de la Cour ont porté sur la nomination de ses membres, les réunions et les rémunérations.

4.4.2.2.1 Nomination des membres

Aux termes de l'article 13 de l'ordonnance n°2020-382 du 15 avril 2020 précitée, le Secrétariat exécutif est assuré par une structure du Ministère en charge de la Solidarité. La BNI est membre du Secrétariat exécutif. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Solidarité et du Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

La vérification des actes communiqués à la Cour a permis de noter l'existence de l'arrêté interministériel n°1824/MSCSLP/MEF/MBPE du 07 septembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat exécutif du Fonds Spécial de Solidarité et de Soutien d'Urgence Humanitaire, dénommé Fonds Spécial de Solidarité Covid-19 et de l'arrêté n°2352/MSCSLP/FSSSUH du 24 novembre 2020 portant nomination des membres du Secrétariat exécutif du fonds.

Toutefois, la Cour a constaté un défaut d'acte de nomination des membres du Secrétariat exécutif sur la période allant du 15 avril au 24 novembre 2020.

4.4.2.2.2 Réunions

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté interministériel n°1824/MSCSLP/MEF/MBPE du 07 septembre 2020 précité, le Secrétariat exécutif du FSS se réunit autant de fois que de besoin et au moins une fois par semaine à l'initiative du Secrétaire exécutif ou à la demande du Président du Comité de gestion.

Au cours de la gestion 2020, le Secrétariat exécutif s'est réuni 17 fois.

La Cour a constaté que le nombre de réunions tenues par le Secrétariat exécutif est en deçà de celui requis par les textes qui est de 36 à raison d'une (1) réunion par semaine. Ces réunions n'ont pas fait l'objet de procès-verbaux dûment signés par les membres.

4.4.2.2.3 Rémunérations

Aux termes des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n°2020-382 du 15 avril 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du FSS et de l'article 6 l'arrêté n°1824/MSCSLP/MEF/MBPE du 07 septembre 2020 précité, la fonction de membre du Secrétariat exécutif est gratuite.

Ces vérifications ont permis de noter que les membres du Secrétariat exécutif, n'ont pas bénéficié de rémunérations au titre de leur fonction.

4.4.3 Gestion des activités du FSS

Les activités du fonds sont basées essentiellement sur l'attribution des aides aux bénéficiaires selon des critères d'éligibilité.

Selon l'article 2 de l'ordonnance n°2020-382 du 15 avril 2020, le FSS est destiné à financer les interventions de solidarité du Gouvernement à l'égard des personnes affectées par la pandémie à coronavirus.

L'article 9 de l'arrêté interministériel n°603/MEF/MSCSLP/MBPE du 04 juin 2020 portant mise en place du dispositif transitoire d'opérationnalisation dudit fonds précise les catégories de bénéficiaires ainsi que les montants associés pour la période transitoire.

L'arrêté interministériel n°815/MEF/MSCSLP/MBPE du 02 septembre 2020 fixant les modalités de fonctionnement définitif du fonds, établit les catégories définitives des populations cibles, leurs descriptions et les critères précis d'éligibilité.

Cependant, la Cour a constaté :

- un défaut de traitement automatisé des listes des bénéficiaires ;
- un contrôle non exhaustif des listes des bénéficiaires ;
- les « Ménages indigents des personnes décédées du fait de la Covid-19 » et les « Ménages indigents des personnes malades » n'ont pas été pris en compte au titre des bénéficiaires de transferts monétaires ;
- les allocations budgétaires sollicitées au titre des « Autres vulnérabilités », d'un montant total de 20 244 401 850 F, ont été prises en charge par le Comité de gestion en l'absence de saisine et de réponses du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- les bénéficiaires du FSS n'ont pas été enregistrés à la CMU au titre de la gestion 2020.

4.4.4 Budget du FSS

L'exécution du budget alloué au FSS, pour la gestion 2020, est présentée dans le tableau n°8 suivant :

Tableau n°8 : Exécution du budget 2020 du FSS

Nature de la dépense	Exécution	Proportion dans la dotation totale
Transferts monétaires	17 395 814 650	34,79%
Allocations budgétaires (5 centres d'accueil)	60 463 700	0,12%
Allocations budgétaires « Autres vulnérabilités »	20 244 401 850	40,49%
Dépenses de Fonctionnement	108 692 835	0,22%
Total	37 809 373 035	75,62%
Dotation totale (Budget définitif)	50 000 000 000	

Source : Tableau construit à partir des données du FSS Covid-19

Sur une prévision de 80 000 000 000 F, le budget du FSS a subi des modifications à la baisse pour atteindre dans un premier temps 60 000 000 000 F avant d'être définitivement établi à 50 000 000 000 F, au titre de la gestion 2020.

La Cour a noté que ces ressources mises à la disposition dudit fonds ont été exécutées à hauteur de 75,62% au 31 décembre 2020, dont 40,49% au financement des « Autres vulnérabilités » et 34,79% aux transferts monétaires destinés aux personnes vulnérables impactées par la Covid-19.

4.4.5 Observations, réponses et recommandations relatives au FSS

La Cour, à l'issue de l'audit de la gestion du FSS, a relevé des insuffisances donnant lieu à observations qui ont été communiquées au Ministre en charge de l'Économie et des Finances. Suite aux réponses du Ministre, la Cour a formulé des recommandations.

Observation n°1 : relative à la nomination des membres des organes de Gestion

La Cour a constaté :

- l'existence de deux versions de l'arrêté interministériel n°559/MEF/MSCSLP/DBE2/CGFS du 22 mai 2020 comportant deux (2) différents noms de Président du Comité de gestion ;
- un défaut d'acte de nomination des membres du Comité de gestion sur la période allant du 15 avril au 22 mai 2020 ;
- un défaut d'acte de nomination des membres du Secrétariat exécutif sur la période allant du 15 avril au 24 novembre 2020 ;
- des ordres de paiement d'un montant total de 9 425 238 903 F, ont été signés le 19 mai 2020 par le « Président » du Comité de gestion, en l'absence d'acte de nomination à ce titre.

Réponses du Ministre de l'Économie et des Finances

- « Cette erreur est intervenue au niveau de la numérotation du second arrêté qui a été pris en juin 2020 en vue du remplacement de la Présidente du Fonds. Cette situation est corrigée, avec la prise de l'arrêté n°978/MEF/MSLP du 16 novembre 2021 nommant les membres du Comité de Gestion ».

- « Le 16 avril 2020, dès la prise de l'ordonnance instituant le fonds, les Ministères siégeant au sein du Comité de gestion dudit fonds conformément à l'ordonnance 2020-382 du 15 avril 2020 ont été saisis, pour la désignation de leurs représentants. Les retours de ces courriers ont été faits progressivement et l'arrêté a été signé le 22 mai 2020.

Au regard de l'urgence liée à la riposte à la Covid-19, le Comité de Gestion a fonctionné pendant l'élaboration et la numérotation au Secrétariat Général du Gouvernement dudit arrêté. L'arrêté N°815/MEF/MSCSLP/MBPE portant fonctionnement du FSS et l'arrêté n°559/MEF/MSCSLP/DBE2/CGFS désigne formellement les membres du Comité de Gestion ».

- « Durant cette période les actes étaient en cours d'élaboration. Les membres avaient été désignés par courriers. En attendant la finalisation de ces projets d'actes et de leurs numérotations, le fonds a conduit ses activités sur la base des courriers de désignation des membres du Secrétariat Exécutif ».

- « La finalisation de l'arrêté de nomination a été relativement longue du fait de son caractère interministériel qui demandait trois (3) signatures et de la nécessité de son enregistrement au Secrétariat Général du Gouvernement, conformément aux procédures en vigueur.

Face à l'urgence de la riposte COVID-19, le Comité de Gestion a démarré ses activités sur la base des désignations par chaque structure siégeant au sein dudit Comité en avant la signature effective et la numérotation en date du 22 mai 2020, de l'arrêté formalisant la nomination des membres du Comité de Gestion ».

La Cour a noté que le Ministre a reconnu le fonctionnement des organes de gestion du fonds, sans actes de nomination des membres desdits organes, sur les périodes indiquées.

La Cour a fait observer que l'arrêté interministériel n°978/MEF/MSLP du 16 novembre 2021 modifiant l'arrêté interministériel n°559/MEF/MSCSLP/DBE2/CGFS du 22 mai 2020 relatif à la nomination des membres du Comité de gestion, visé par le Ministre, est postérieur à la période de gestion comprise entre le 15 avril et le 22 mai 2020. De même, ledit arrêté ne fait pas référence à la période de gestion considérée.

La Cour a également fait observer que les seuls actes de nomination valables sont ceux définis par les articles 8 et 13 de l'ordonnance n°2020-382 du 15 avril 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du fonds spécial de solidarité et de soutien d'urgence humanitaire dénommé Fonds Spécial de Solidarité Covid-19 (FSS).

Le Président du Comité de gestion n'ayant pas été régulièrement nommé dans ses fonctions, ne pouvait valablement ordonner le paiement de 9 425 238 903 F, le 19 mai 2020.

La Cour a recommandé au Ministre de veiller, pour l'avenir, à prendre ou à faire prendre les actes de nomination des membres des organes de gestion du fonds, avant leur prise de fonction.

Observation n°2 : relative aux conventions

La Cour a constaté que des ordres de paiement d'un montant total de 5 162 741 080 F ont été signés par le Président du Comité de gestion, en l'absence de convention, au profit de l'opérateur Wizall Côte d'Ivoire sur la période de mai à juin 2020.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances

« Vu l'urgence de la riposte, le Comité de Gestion a commencé à travailler avec l'opérateur Wizall qui était déjà en contrat avec le Ministère en charge de la Solidarité dans le cadre du projet Filets Sociaux Productifs (FSP). Après l'étape de démarrage, ce partenariat avec le FSS Covid-19 a été formalisé par une convention ».

La Cour a pris acte de la réponse donnée. Toutefois, elle a recommandé au Ministre et au Comité de gestion de veiller, pour l'avenir, à encadrer par un contrat formel les relations avec les opérateurs avant d'engager les dépenses.

Observation n°3 : relative aux réunions du Secrétariat exécutif

La Cour a constaté que le nombre de réunions tenues par le Secrétariat exécutif, au titre de la gestion 2020, est en deçà de celui de 36 requis par les textes.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« La tenue des réunions par le Secrétariat Exécutif est subordonnée à la disponibilité de listes de bénéficiaires à examiner. Le Secrétariat Exécutif étant tributaire des listes transmises par les structures sectorielles ou par le Ministère de l'Intérieur, ne s'est réuni qu'en fonction de la disponibilité des listes ».

La Cour a pris acte de la réponse donnée.

Observation n°4 : relative au traitement et contrôle des listes des bénéficiaires

La Cour a constaté :

- un défaut de traitement automatisé des listes des bénéficiaires ;
- un contrôle non exhaustif des listes des bénéficiaires ;
- l'inexistence d'un système intégré de gestion des différentes étapes du processus de traitement des aides.

Réponses du Ministre de l'Économie et des Finances

- *« Au regard de l'urgence du traitement des opérations du FSS Covid-19, le logiciel EXCEL a été utilisé dans un premier temps. Dès la mise en place du budget, le traitement des données a été automatisé avec l'applicatif « Gestion Vulnérables COVID-19 » conçu pour le traitement automatique des listes ».*

- *« Le contrôle informatique effectué avec EXCEL était certes difficile mais exhaustif. Le manuel de procédures précisant les éléments de contrôle n'était pas encore disponible au début des opérations. Ce qui explique les limites des contrôles effectués. Cette situation a évolué avec les précisions apportées au dernier trimestre de l'année par le manuel ».*

- « Il existe un système de gestion automatique depuis août 2020. Cependant, ce système n'étant pas un Système Intégré de Gestion (SIG) malgré les améliorations constatées, les dispositions seront donc prises à cet effet ».

La Cour a pris acte des réponses données. Toutefois, elle a recommandé au Ministre et aux gestionnaires du fonds, de mettre en place un système intégré de gestion des différentes étapes du processus de traitement des listes des bénéficiaires et aides y afférentes conformément aux dispositions régissant le FSS.

Observation n°5 : relative aux « Ménages indigents »

La Cour a constaté que les « Ménages indigents des personnes décédées du fait de la COVID-19 » et les « Ménages indigents des personnes malades » n'ont pas été pris en compte au titre des bénéficiaires de transferts monétaires.

Réponses du Ministre de l'Économie et des Finances :

- « Le traitement de ce dossier s'est heurté à la question de secret médical au niveau du Ministère de la Santé, pour communiquer l'identité des personnes décédées du fait de la COVID-19 ».

- « Cette catégorie de ménages, fait partie des bénéficiaires pris en charge par le FSS Covid-19 en 2020. Le Secrétariat Exécutif a traité des dossiers d'environ 1400 bénéficiaires remplissant ce critère de vulnérabilité ».

La Cour a fait observer que les « Ménages indigents des personnes décédées du fait de la COVID-19 » et les « Ménages indigents des personnes malades » font partie des principales cibles du FSS telles que répertoriées par l'article 8 de l'arrêté interministériel n°815/MEF/MSCSLP/MBPE du 02/09/2020 fixant les modalités de fonctionnement définitif du FSS.

La Cour a recommandé au Ministre, de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires à la prise en charge effective, dans l'attribution des aides, les « Ménages indigents des personnes décédées du fait de la COVID-19 » et les « Ménages indigents des personnes malades » conformément aux dispositions régissant le FSS.

Observation n°6 : relative aux allocations budgétaires sollicitées au titre des « Autres vulnérabilités »

La Cour a constaté que des allocations budgétaires sollicitées, au titre des « Autres vulnérabilités », d'un montant total de 20 244 401 850 F, ont été prises en charge par le Comité de gestion en l'absence de saisine et de réponses du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« Le Comité de Gestion ne s'autosaisit pas. Le Président du Comité de Gestion est saisi par la hiérarchie sur les cas de dossiers relatifs aux autres vulnérabilités. Le dossier est ensuite présenté en Comité de Gestion pour examen. Le traitement fait du dossier se fonde sur la décision issue de la session du Comité de Gestion, consignée dans les procès-verbaux du Comité ».

La Cour a fait observer que la réponse donnée n'est pas satisfaisante. En effet, selon l'article 8 de l'arrêté interministériel n°815/MEF/MSCSLP/MBPE du 02 septembre 2020, les interventions du FSS sur les cibles des « Autres vulnérabilités » doivent être soumises à l'accord du Gouvernement.

La Cour a recommandé au Ministre et aux gestionnaires du fonds, de veiller à obtenir l'accord formel du Gouvernement, pour la prise en charge des dépenses relatives aux « Autres vulnérabilités », conformément aux textes régissant le FSS.

Observation n°7 : relative à l'enregistrement des bénéficiaires à la CMU

La Cour a constaté que les bénéficiaires du FSS Covid-19 n'ont pas été enregistrés à la CMU au titre de la gestion 2020.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« La mission dévolue au FSS Covid-19 à travers le Secrétariat Exécutif est de faire faire l'enregistrement des bénéficiaires par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM). À ce titre, il a été convenu suite à des séances de travail entre la CNAM et le Secrétariat Exécutif, que les listes des bénéficiaires soient transmises à la CNAM pour enregistrement. Le Secrétariat Exécutif transmet donc les listes de bénéficiaires à la CNAM chargée de procéder à l'enregistrement ».

La Cour a pris acte de la réponse donnée. Toutefois, elle a recommandé au Ministre et aux gestionnaires du fonds, de faire enregistrer les bénéficiaires à la CMU conformément aux dispositions régissant le FSS.

CONCLUSION

En 2020, la Cour des comptes a réalisé quatre (4) séries d'activités : le jugement des comptes des comptables publics, le contrôle de l'exécution du budget de l'État, l'audit de performance des programmes et l'audit de la gestion des fonds Covid-19.

En ce qui concerne le jugement des comptes des comptables publics, la Cour a examiné cent-dix-sept (117) comptes et rendu soixante-sept (67) arrêts contre cinquante-huit (58) en 2019. À cette occasion, elle a relevé des irrégularités et prononcé des injonctions à l'encontre des comptables concernés, pour les amener à respecter les règles régissant la gestion financière publique.

En ce qui concerne le contrôle de l'exécution de la loi de finances, la Cour a noté que, sur une prévision définitive de 9 493 665 606 546 F, le budget de l'année 2020 a été exécuté à hauteur de 8 678 346 761 406 F, soit 91,41% de taux d'exécution. Cette exécution a abouti à trois (3) résultats : l'exécution des opérations budgétaires qui s'est soldée par un déficit budgétaire de 2 207 628 729 594 F ; le solde de trésorerie, ressorti excédentaire de 2 095 568 639 938 F ; et le solde global de l'exécution du budget de l'année 2020, ressorti déficitaire de 112 060 089 656 F.

En ce qui concerne l'audit de performance des programmes, la Cour a porté une appréciation générale sur les cent trente-cinq (135) programmes hors CST, à travers les rapports annuels de performance des ministères. Elle a constaté que les programmes ont été globalement exécutés de manière satisfaisante. Toutefois, la Cour a formulé des recommandations relativement à certaines réponses données à ses observations par les ministères sectoriels concernés.

En ce qui concerne l'audit de la gestion des fonds Covid-19, la Cour a porté son contrôle sur quatre (4) fonds relevant du plan de riposte économique, social et humanitaire : le FSGE, le FSPME, le FASI et le FSS. La dotation totale de 148 000 000 000 F destinée à ces fonds a été exécutée à hauteur de 110 821 152 595 F, soit 74,87% de taux d'exécution. L'audit de ces fonds a révélé des insuffisances pour lesquelles la Cour a fait des recommandations. L'intervention du gouvernement, à travers ces fonds, a permis ainsi de limiter les effets de la crise sanitaire par la relance de l'activité économique, la sauvegarde des emplois et l'assistance aux personnes rendues vulnérables du fait de la Covid-19.

Par les différents contrôles exercés, la Cour des comptes veut amener les gestionnaires à se conformer aux textes régissant les finances publiques aussi bien en temps de paix qu'en temps de crise (sanitaire). Ainsi, elle met la qualité de la gestion publique et le respect de l'orthodoxie financière au service de la bonne gouvernance.

ANNEXES

Annexe n°1 : Tableaux relatifs au contrôle juridictionnel

Le contrôle juridictionnel exercé au cours de l'année judiciaire 2020 a abouti à quatre-vingt-onze (91) arrêts. Recensés et répertoriés dans les tableaux récapitulatifs des annexes, lesdits arrêts concernent les comptes des comptables des services de l'État (n°1a), ceux des Collectivités Territoriales (n°1b) et ceux des Établissements Publics Nationaux jugés (n°1c).

Annexe n°1.a : Comptes des services de l'État : vingt-quatre (24) arrêts

N° D'ORDRE	ENTITÉS CONTRÔLÉES	GESTIONS	DATE DE L'AUDIENCE	N° DE LA DÉCISION OU ARRÊT	OBSERVATIONS
01	Trésorerie générale d'Abidjan-Nord	2014	26/02/2020	08/2020	Arrêt provisoire
02	Trésorerie générale de Divo	2011	26/02/2020	09/2020	Arrêt de décharge
03	Trésorerie générale de Divo	2012	26/02/2020	09/2020	Arrêt de décharge
04	Trésorerie générale de Divo	2013	26/02/2020	09/2020	Arrêt de décharge
05	Trésorerie générale de Dimbokro	2012	26/02/2020	10/2020	Arrêt provisoire
06	Trésorerie générale de Tanda	2004	26/02/2020	11/2020	Arrêt définitif de décharge
07	Trésorerie générale d de Tanda	2005	26/02/2020	11/2020	Arrêt définitif de décharge
08	Trésorerie générale de Tanda	2006	26/02/2020	11/2020	Arrêt définitif de décharge
09	Trésorerie générale d de Tanda	2007	26/02/2020	11/2020	Arrêt définitif de décharge
10	Trésorerie générale d de Tanda	2008	26/02/2020	11/2020	Arrêt définitif de décharge
11	Trésorerie générale de Tiassalé	2010	06/05/2020	12/2020	Arrêt de décharge
12	Trésorerie générale de Tiassalé	2011	06/05/2020	12/2020	Arrêt définitif de décharge
13	Trésorerie générale de San-Pedro	2014	06/05/2020	13/2020	Arrêt provisoire
14	Trésorerie générale de Dimbokro	2010	06/05/2020	14/2020	Arrêt provisoire
15	Trésorerie générale de Dimbokro	2011	06/05/2020	14/2020	Arrêt provisoire

COUR DES COMPTES - RAPPORT PUBLIC ANNUEL 2020

16	Trésorerie générale d'Abidjan-Sud	2010	06/05/2020	15/2020	Arrêt provisoire
17	Trésorerie générale de San-Pedro	2015	17/6/2020	27/2020	Arrêt provisoire
18	Trésorerie générale d'Adzopé	2010	17/6/2020	28/2020	Arrêt provisoire
19	Trésorerie générale d'Adzopé	2014	17/6/2020	29/2020	Arrêt provisoire
20	Trésorerie générale de Dimbokro	2013	17/6/2020	30/2020	Arrêt provisoire
21	Trésorerie générale de Dimbokro	2014	26/02/2020	30/2020	Arrêt provisoire
22	Trésorerie générale de Dimbokro	2015	26/02/2020	30/2020	Arrêt provisoire
23	Trésorerie générale de San-Pedro	2013	08/07/2020	31/2020	Arrêt définitif de décharge
24	Trésorerie générale de Tiassalé	2013	08/07/2020	32/2020	Arrêt provisoire

Annexe n°1.b : Comptes des Collectivités Territoriales : quatorze (14) arrêts

N° D'ORDRE	ENTITÉS CONTRÔLÉES	GESTIONS	DATE DE L'AUDIENCE	N° DE LA DÉCISION OU ARRÊT	OBSERVATIONS
01	Trésorerie municipale de Grand Béréby	2008-2009	05/02/2020	02/2020	Arrêt provisoire
02	Paierie départementale de Tanda	2009-2010-2011	05/02/2020	03/2020	Arrêt définitif de décharge
03	Trésorerie municipale de Madinani	2012-2013-2014-2015-2016-2017	05/02/2020	04/2020	Arrêt provisoire
04	Trésorerie municipale de Dabakala	2012-2013-2014	10/06/2020	16/2020	Arrêt définitif de décharge
05	Trésorerie municipale de San-Pedro	2015-2016-2017	10/06/2020	17/2020	Arrêt Provisoire
06	Paierie départementale de Boundiali	2010-2011-2012	10/06/2020	18/2020	Arrêt définitif de décharge
07	Trésorerie municipale de Grand Béréby	2015	17/06/2020	25/2020	Arrêt provisoire
08	Trésorerie municipale de Grand Béréby	2016	17/06/2020	26/2020	Arrêt provisoire
09	Paierie de la Région de San-Pedro	2015-2016-2017	08/07/2020	33/2020	Arrêt provisoire
10	Trésorerie municipale de Sassandra	2013	08/07/2020	34/2020	Arrêt provisoire

11	Paierie départementale de Mankono	2008-2009-2010	08/07/2020	35/2020	Arrêt provisoire
12	Trésorerie municipale de Bingerville	2007-2008-2009-2010-2011	23/07/2020	41/2020	Arrêt provisoire
13	Trésorerie municipale de Korhogo	2014-2015-2016	05/08/2020	53/2020	Arrêt provisoire
14	Paierie du District Autonome d'Abidjan	2014	05/08/2020	54/2020	Arrêt provisoire

Annexe n°1.c : Comptes des Établissements Publics Nationaux : vingt-neuf (29) arrêts

N° D'ORDRE	ENTITÉS CONTRÔLÉES	GESTIONS	DATE DE L'AUDIENCE	N° DE LA DÉCISION OU ARRÊT	OBSERVATIONS
01	AGEDI	2016-2017-2018 et 2019	15/01/2020	01/2020	Arrêt provisoire
02	CTCI	2013-2014	26/02/2020	06/2020	Arrêt provisoire
03	AGEDI	2016-2017-2018 et 2019	10/06/2020	19/2020	Arrêt provisoire
04	AGEDI	2017-2018	10/06/2020	20/2020	Arrêt Provisoire
05	LNSP	2013	10/06/2020	22/2020	Arrêt provisoire
06	ESATIC	2014	08/07/2020	36/2020	Arrêt provisoire
07	AGEDI	2015-2016	08/07/2020	38/2020	Arrêt provisoire
08	AGEDI	2016-2017-2018-2019	23/07/2020	42/2020	Arrêt provisoire
09	IPNETP	2015-2016	23/07/2020	43/2020	Arrêt provisoire
10	IFR-CI	2006 à 2010	23/07/2020	44/2020	Arrêt provisoire
11	CHU-Cocody	2014	23/07/2020	45/2020	Arrêt provisoire
12	AGEFOP	2014	20/02/2019	46/2020	Arrêt provisoire
13	OIPI	2015-2016	23/07/2020	47/2020	Arrêt provisoire
14	CNA-CI	2011	23/07/2020	48/2020	Arrêt provisoire
15	INFPA	2014	23/07/2020	49/2020	Arrêt provisoire
16	CRFLD	2014	23/07/2020	50/2020	Arrêt provisoire
17	CNPTIC	2014	05/08/2020	56/2020	Arrêt provisoire
18	ONS	2010	05/08/2020	58/2020	Arrêt provisoire
19	INPHB	2014	05/08/2020	57/2019	Arrêt provisoire
20	CTCI	2013	26/02/2020	05/2020	Arrêt définitif de décharge
21	LANEMA	2012	26/02/2020	07/2020	Arrêt définitif de décharge
22	CHU-Treichville	2013	10/06/2020	21/2020	Arrêt définitif de décharge
23	FSDP	2012-2013-2014	10/06/2020	23/2020	Arrêt définitif de décharge

24	FFPSU	2014-2015	10/06/2020	24/2020	Arrêt définitif de décharge
25	LNSP	2014-2015-2016-2017	08/07/2020	37/2020	Arrêt définitif de décharge
26	OIPI	2013-2014	08/07/2020	39/2020	Arrêt définitif de décharge
27	OISSU	2015	08/07/2020	40/2020	Arrêt définitif de décharge
28	CROU-A	2009-2010	23/07/2020	51/2020	Arrêt définitif de décharge
29	LNSP	2012	05/08/2020	55/2020	Arrêt définitif de décharge

Annexe n°2 : Tableau relatif au contrôle non juridictionnel

N° D'ORDRE	THÈME	DATE DES AUDIENCES	NATURE ET NUMÉRO DE LA DÉCISION	OBSERVATIONS
01	Rapport définitif sur l'exécution de la loi de finances en vue du règlement du budget de l'année 2020	28/09/ 2021	Rapport définitif n° 46/2021	Adopté en Chambre du conseil le 28 septembre 2021
02	Déclaration générale de conformité entre le compte général de l'administration des finances et les comptes des comptables principaux de l'État au titre de l'exécution du budget de l'année 2020	28/09/ 2021	Déclaration générale de conformité n°47/2021	Adoptée en Chambre du conseil le 28 septembre 2021
03	Rapport d'audit de performance des programmes (RAPP) 2020	28/09/ 2021	Rapport définitif n° 48/2021	Adopté en Chambre du conseil le 28 septembre 2021
04	Rapport d'audit de la gestion des fonds Covid-19 gestion 2020	08/03 2022	Rapport définitif n° 10/2022	Adopté en Chambre du conseil le 08 mars 2022
05	Rapport Public Annuel 2020	08/03 2022	Rapport définitif n° 11/2022	Adopté en Chambre du conseil le 09 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	01
DÉLIBÉRÉ	02
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	03
LISTE DES TABLEAUX	06
INTRODUCTION	07
CHAPITRE I : JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS	08
1.1 Résultats du jugement des comptes	08
1.2 Irrégularités relevées	09
1.2.1 Irrégularités relatives aux documents généraux	09
1.2.1.1 En ce qui concerne les comptes des Crédits délégués	09
1.2.1.2 En ce qui concerne les comptes des Collectivités Territoriales	10
1.2.1.3 En ce qui concerne les comptes Établissements Publics Nationaux	11
1.2.2 Irrégularités relatives aux pièces justificatives	11
1.2.2.1 Défaut de production de pièces justificatives	11
1.2.2.1.1 Défaut de production de factures	11
A- En ce qui concerne les comptes des crédits délégués	11
B- En ce qui concerne les comptes des Collectivités Territoriales	11
C- En ce qui concerne les comptes des Établissements Publics Nationaux	12
1.2.2.1.2 Défaut de production de contrats	12
A- Défaut de production de marchés	12
a- En ce qui concerne les Collectivités Territoriales	13
b- En ce qui concerne les Établissements Publics Nationaux	13
B- Défaut de production de contrats de prestation de services	13
a- En ce qui concerne les comptes des crédits délégués	13
b- En ce qui concerne les comptes les Collectivités Territoriales	14
c- Défaut de production de contrat bail	14
1.2.2.2 Différence entre pièces justificatives	14
1.2.2.2.1 Différence entre les quantités indiquées sur les bons de livraison et celles figurant sur les factures	15
1.2.2.2.2 Différence entre les montants des ordres de paiements et les montants des factures	15
1.2.2.2.3 Différence entre les montants des prises en charge de recettes CT83 et CT53	15
1.2.2.2.4 Incohérences entre pièces justificatives de dépenses	15

1.2.2.2.5	Différence entre le montant des restes à payer arrêté dans le compte le compte financier et celui figurant sur l'état détaillé des restes à payer produit par le comptable	15
1.2.2.2.6	Différence entre le montant des restes à recouvrer inscrit dans le compte financier et celui arrêté par l'état détaillé	16
1.2.2.2.7	Défaut de certains actes, visas, documents, de certaines mentions ainsi que de diligences pour le recouvrement des créances	16
A-	Défaut de signature et de cachet des fournisseurs sur des factures	16
B-	Non-production de l'acte autorisant l'ouverture d'un compte dans une banque privée	16
C-	Défaut de production de la liste de présence émargée des participants ou/et de l'acquit libératoire au soutien des ordres de paiement	17
D-	Paiement d'une dépense relative à un véhicule ne figurant pas sur l'état détaillé du parc automobile	17
E-	Non-production du certificat du service fait ou/et du visa de la réalité du service fait	17
F-	Défaut de production de bordereau de livraison à l'appui de certains mandats	19
G-	Absence de preuves de diligences effectuées pour le recouvrement des créances	18
1.2.3	Dépenses engagées sans autorisation ou sans délibération approuvée	18
1.2.3.1	Dépenses engagées sans autorisation budgétaire et prises en charge par le comptable	
1.2.3.2	Non-production de la délibération du Bureau du Conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle	19
1.2.3.3	Défaut d'approbation d'une délibération du bureau du Conseil par l'autorité de tutelle et défaut d'avis favorable relatif à l'octroi d'une subvention	19
1.2.3.4	Non prise en compte dans la balance d'entrée des valeurs inactives du stock de fin d'année	20
1.2.3.5	Discordance de montants entre les bordereaux d'émission des ordres de recettes CT50 et CT53, les livres d'exécution des opérations budgétaires de recettes CT03 et les comptes de gestion CT83	20
1.2.3.6	Discordance de montants entre les bordereaux d'émission des ordres de dépenses CT20, les livres d'exécution des opérations budgétaires de dépenses CT02 et les comptes de gestion CT83	20
1.2.3.7	Défaut de régularisation des comptes d'imputation provisoire	
1.2.3.8	Discordance entre le solde créditeur des autres comptes de la classe 4 et le montant des dettes à court terme	20
1.2.3.9	Solde créditeur des comptes de disponibilités	21
1.2.3.10	Solde débiteur du compte 580- Virements internes	
1.2.3.11	Solde non nul en fin de gestion du compte « 575-Régie d'avances »	21
1.2.3.12	Déficit de caisse	21
		23
CHAPITRE II : CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU BUDGET		
		23
II.1	Contrôle de l'exécution de la loi de finances 2020	23
II.1.1	Présentation et exécution de la loi de finances	23
II.1.1.1	Recettes budgétaires	23
II.1.1.2	Dépenses budgétaires	

II.1.1.3 2.1.1.3 Recettes et dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)	24
II.1.1.4 Ressources de trésorerie	24
II.1.1.5 Charges de trésorerie	24
II.1.2 Résultats de l'exécution du budget	25
II.2 Observations et recommandations relatives à l'exécution de la loi de finances 2020	25
II.3 Déclaration générale de conformité	32
II.3.1 Examen des comptes	32
II.3.2 Conformité des comptes	33
II.4 Examen des suites données aux recommandations antérieures	33
II.4.1 Recommandations non suivies	33
II.4.1.1 Recommandation relative aux modifications budgétaires	33
II.4.1.2 Recommandation relative à la présentation des données du CGAF	34
II.4.1.3 Recommandation relative à l'harmonisation du périmètre de classification des dépenses de personnel	34
II.4.2 Recommandation partiellement suivie relative au compte 297 « Prêts rétrocédés	34
CHAPITRE III : AUDIT DE PERFORMANCE DES PROGRAMMES	35
III.1 Présentation des programmes	35
III.1.1 Mise en œuvre des programmes	35
III.1.1.1. Architecture programmatique	35
III.1.1.1.1 Missions	35
III.1.1.1.2 Sections	36
III.1.1.1.3 Programmes	36
III.1.1.1.4 Actions	36
III.1.1.2 Chaîne de performance des programmes	36
III.1.1.2.1 Objectifs	36
III.1.1.2.2 Indicateurs de performance	37
III.1.2 Budget des programmes	37
III.1.2.1 Budget alloué aux programmes	38
III.1.2.2 Répartition du budget des programmes par nature de dépenses	38
III.2 Appréciation des programmes et des rapports	39
III.2.1 Exactitude des informations	39
III.2.2 Pertinence des informations	39
III.2.3 Compréhensibilité des informations	41
III.2.4 Comparabilité des informations	42
III.3 Insuffisances constatées	42
III.3.1 Insuffisances relatives à la présentation des programmes	42
III.3.2 Insuffisances relatives aux Rapports Annuel de Performance	43
III.4 Observations, réponses et recommandations	44

CHAPITRE IV : AUDIT DE LA GESTION DES FONDS COVID-19	51
IV.1 Fonds de Soutien aux Grandes Entreprises (FSGE)	51
IV.1.1 Création	51
IV.1.2 Fonctionnement des organes de gestion du FSGE	51
IV.1.3 Gestion des activités du FSGE	52
IV.1.3.1 Phases de mise en œuvre des activités	52
IV.1.3.2 Critères d’attribution des appuis financiers	52
IV.1.3.3 Suivi des engagements et des restrictions	53
IV.1.4 Budget du FSGE	53
IV.1.5 Observations, réponses et recommandations relatives au FSGE	54
IV.2 Fonds de Soutien aux PME (FSPME)	56
IV.2.1 Création	56
IV.2.2 Fonctionnement des organes de gestion du FSPME	56
IV.2.3 Gestion des activités du FSPME	57
IV.2.3.1 Critères d’éligibilité au FSPME	57
IV.2.3.2 Engagements des bénéficiaires du FSPME	58
IV.2.4 Budget du FSPME	58
IV.2.5 Observations, réponses et recommandations relatives au FSPME	59
IV.3 Fonds d’Appui aux Acteurs du Secteur Informel (FASI)	60
IV.3.1 Création	60
IV.3.2 Fonctionnement des organes de gestion du FASI	61
IV.3.3 Gestion des activités du FASI	61
IV.3.3.1 Phases de mise en œuvre des activités	61
IV.3.3.2 Critères d’éligibilité des bénéficiaires	61
IV.3.4 Budget du FASI	62
IV.3.5 Observations, réponses et recommandations relatives au FASI	63
IV.4 Fonds Spécial de Solidarité Covid-19 (FSS)	66
IV.4.1 Création	66
IV.4.2 Fonctionnement des organes de gestion du FSS	67
IV.4.2.1 Fonctionnement du Comité de gestion	67
IV.4.2.1.1 Nomination des membres	67
IV.4.2.1.2 Réunions	67
IV.4.2.1.3 Rémunérations	68
IV.4.2.1.4 Formalisation des rapports entre les parties prenantes	68
IV.4.2.2 Fonctionnement du Secrétariat exécutif	68
IV.4.2.2.1 Nomination des membres	68
IV.4.2.2.2 Réunions	68
IV.4.2.2.3 Rémunérations	69
IV.4.3 Gestion des activités du FSS	69
IV.4.4 Budget du FSS	70
IV.4.5 Observations, réponses et recommandations relatives au FSS	70

CONCLUSION	75
ANNEXES	76
Annexe n°1 : Tableaux relatifs au contrôle juridictionnel	76
Annexe n°1.a : Comptes des services de l'État : vingt-quatre (24) arrêts	76
Annexe n°1.b : Comptes des Collectivités Territoriales : quatorze (14) arrêts	77
Annexe n°1.c : Comptes des Établissements Publics Nationaux	78
Annexe n°2 : Tableau relatif au contrôle non juridictionnel	79
TABLE DES MATIÈRES	80

